

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
 Numéro de dossier : 3211-23-091

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement et Changement climatique Canada	Activités de protection de l'environnement - Québec	Catherine Emond Louis Breton	2024-02-16	6
2.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	DR-15 - Laurentides	Stéphane Bégin Pierre-Olivier Quesnel	2024-02-12	2
3.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	DR-15 - Laurentides	Chantal Giroux Véronique Bélisle	2024-01-30	3
4.	Ministère de la Sécurité publique	DR-15 - Laurentides	Daniel Ladouceur Françoise Bouchard	2024-02-07	3
5.	Ministère de la Culture et des Communications	DR-15 - Laurentides	Isabelle Huppé Dimitri Latulippe	2024-02-20	3
6.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Recyc-Québec	Francis Vermette	2024-02-23	2
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DRAE-15 - Laurentides	Stéphane Tomat	2024-02-09	4
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Espèces floristiques MVS	Jean-Bastien Lambert Michèle Dupont-Hébert	2024-02-13	6
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Faune	Donald Jean	2024-02-08	3
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Hydrologie et de l'hydraulique	Joëlle Bérubé Adeline Bazoge	2024-02-09	3
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Eaux souterraines	Philippe Ferron Simon Guay	2024-01-29	7
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Eaux usées	Simon Archambault Nancy Bernier	2024-02-14	11
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	Jacinthe Guillot Charles Cauchon	2024-02-15	4
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Expertise en réduction des GES	Elizabeth Côtes Carl Dufour	2024-02-12	5
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Prospective climatique et de l'adaptation	Camille Robitaille-Bérubé Julie Veillette Virginie Moffet	2024-02-12	3
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Garanties financières	Patrice Ruel Isabelle Simard	2024-02-06	3
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Aspects sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon Ian Courtemanche	2024-02-08	3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<p>Référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Englobe. Février 2023. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier. Étude d'impacts sur l'environnement. Rapport final. 16-02102252.000-0400-EN-R-0100-00. - Englobe. Novembre 2022. Rapport de caractérisation du milieu naturel. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier. Version finale. 16-02102252.000-0301-EN-R-0100-01. <p>Thématique abordée : Faune aviaire</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) note que la description de l'utilisation de l'aire d'étude par la faune aviaire a été sommairement décrite. Les données du deuxième Atlas des oiseaux nicheurs du Québec (AONQ) ainsi que des données d'inventaires ont été utilisées pour décrire cette composante. Toutefois, les données d'eBird dont 2 sites publics qui sont</p>	

situés à proximité du projet, ne semblent pas avoir été utilisées. Ces données permettraient de bonifier les données d'inventaire et pourraient possiblement présenter un portrait de l'utilisation de l'aire d'étude au cours des différentes saisons.

La localisation des stations d'écoute n'a pas été présentée. Ainsi, il n'est pas possible pour ECCC d'évaluer si l'effort d'inventaire est suffisant et si les différentes catégories d'habitat, notamment les habitats potentiels des espèces aviaires en péril ont été adéquatement inventoriés pour présenter un portrait représentatif de l'utilisation de l'aire d'étude par la faune aviaire.

Selon le tableau 1 du rapport de caractérisation du milieu naturel (page 8), le potentiel de présence de la Paruline du Canada dans l'aire d'étude a été jugé moyen. La cartographie de l'habitat potentiel de cette espèce n'a toutefois pas été présentée et les impacts du projet sur l'habitat potentiel de cette espèce n'ont pas été décrits. À noter que le programme de rétablissement de la Paruline du Canada indique que la perte d'habitat est une menace au rétablissement de l'espèce.

Selon l'AONQ ainsi que les données d'eBirds, l'Engoulevent d'Amérique est présent dans le secteur du projet. Toutefois, cette espèce ne semble pas avoir été considérée comme une espèce potentiellement présente et aucun inventaire spécifique à celle-ci ne semble avoir été réalisé.

ECCC note que le promoteur considère la perte d'habitat, le dérangement et les mortalités accidentelles en raison du bruit ambiant comme étant les impacts associés à la phase de construction du projet pour la faune (section 7.3.3.1). Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres effets néfastes sur la faune aviaire. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.

Le promoteur a identifié au tableau 7.2 (page 7-6) les mesures d'atténuation qu'il s'engage à mettre en œuvre pour minimiser les effets sur les oiseaux migrateurs. ECCC note l'engagement du promoteur à réaliser le déboisement entre le 15 août et le 15 avril. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

ECCC considère que la réalisation du projet pourrait présenter des risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Il est possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

Le promoteur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

À cet effet, nous recommandons au promoteur de tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'ECCC](#). Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

Le promoteur est également d'avis que [...] *des habitats similaires sont présents en périphérie immédiate et de façon générale dans la zone d'étude (section 7.3.3.1 de l'Étude d'impact, page 7-26)*. Le promoteur n'a fait aucune démonstration pour appuyer cette affirmation.

ECCC note que le Grand Pic est une espèce présente dans le secteur du projet (selon l'AONQ et eBird), bien qu'il n'ait pas été inventorié lors des inventaires. Les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022). Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons au promoteur de prendre connaissance de la [fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Recommandations :

- Revoir la description de l'utilisation de l'aire d'étude par les oiseaux migrateurs en considérant les différentes sources d'information ou d'inventaire disponibles.
- Déterminer le nombre de couples nicheurs pour chacune des espèces qui seront affectés par la perte d'habitat associée au projet.
- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels du projet sur la faune aviaire.
- Au besoin, revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi pour lesquelles le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toutes les phases du projet, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour l'évaluation des effets résiduels.

- Évaluer le potentiel de retrouver de l'habitat de l'Engoulevent d'Amérique dans l'aire d'étude.
- Cartographier l'habitat potentiel de la Paruline du Canada et de l'Engoulevent d'Amérique (le cas échéant) dans l'aire d'étude (une carte par espèce), en considérant les besoins en matière d'habitat de reproduction identifiés dans les programmes de rétablissement de ces espèces publiés sur le [registre public des espèces en péril](#). Superposer à ces cartes d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour la Paruline du Canada et de l'Engoulevent d'Amérique (le cas échéant).
- Démontrer que l'habitat présentant les caractéristiques requises pour la nidification de la Paruline du Canada et de l'Engoulevent d'Amérique (le cas échéant) est suffisamment abondant à l'échelle régionale.
- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de Grand Pic dans l'aire du projet;
- Si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement, une espèce pour laquelle les nids sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Thématique abordée : Espèce à statut particulier (espèces en péril, menacées ou vulnérables)

Le promoteur indique à la section 3.3.6 du rapport de caractérisation du milieu naturel (page 9) qu' « une évaluation du potentiel de présence des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignée dans la zone d'étude a été effectuée en fonction de leurs aires de distribution, des occurrences documentées et des habitats présents ». Toutefois, selon l'information présentée à la section 4.7.1, seules les espèces ayant fait l'objet d'une mention au CDPNQ semblent avoir été considérées. L'absence de mention dans la banque de données du CDPNQ n'indique pas nécessairement l'absence de l'espèce dans la zone d'étude. C'est notamment le cas lorsque les mentions ne sont pas issues d'inventaires exhaustifs de l'aire d'étude.

ECCC est d'avis que des espèces en péril pourraient être potentiellement présentes si des habitats propices à leur cycle de vie sont présents dans l'aire d'étude. Par ailleurs, l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces.


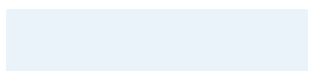
ECCC est également d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies.

Les habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

Recommandations :

- Fournir une évaluation du potentiel de présence des espèces en péril dans l'aire d'étude. Cette analyse devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. Si le promoteur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Le cas échéant, présenter une cartographie des habitats potentiels basée sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement. Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Le cas échéant, évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril pour chaque phase du projet.
- Le cas échéant, identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi pour lesquelles le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces.
- Le cas échéant, démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Suzie Thibodeau	Coordonnatrice, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2023/04/06
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2023/04/06

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents examinés :

Englobe. Décembre 2023. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier | Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124) | Rapport final | 16-02102252.001-0200-EN-R-0100-00

Englobe. Février 2023. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier | Rapport final | 16-02102252.000-0400-EN-R-0100-00 |

R-50 (non-recevable)

ECCC note que les opérations de terrassement se dérouleront entre le 1er avril et le 30 octobre pour éviter de tuer des animaux qui hibernent. Or, certaines espèces d'oiseaux migrateurs, comme le Pluvier kildir et l'Engoulevent d'Amérique, peuvent nicher au sol (avec ou sans couvert de végétation). Tel que mentionné dans notre avis précédant, l'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentielle du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs oeufs, et qu'il prendra des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. ECCC est d'avis que des mesures et/ou de la surveillance pour éviter les effets du terrassement et de toute autre activité du projet sur les oiseaux migrateurs devraient être envisagées et présentées dans l'étude d'impact.

Concernant le Grand Pic, ECCC prend note que l'étude d'impact mentionne la présence de deux nids potentiels à l'extérieur des limites des infrastructures du projet et prévoit certaines mesures pour réduire les effets sur cette composante (identifier les arbres où des cavités aménagées par le Grand Pic sont présentes pour éviter toutes interventions sur ceux-ci, effectuer un suivi d'au moins trois ans, éviter les opérations de terrassement à moins de 50 m si des oisillons occupent le nid).

Recommandation :

- Présenter des mesures d'atténuation et/ou de surveillance afin d'éviter les effets néfastes potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs (autres que le Grand Pic), leurs nids ou leurs œufs.

R-51-D (non-recevable)

A- Recevable : les données de eBird ont été présentées dans le document de réponses.

B- Recevable : la description de l'utilisation de l'aire d'étude par les oiseaux migrateurs potentiellement présents sur le site, selon les saisons, est présentée au tableau 51.1.

C- Recevable : le nombre de couples nicheurs affectés par la perte d'habitat associée au projet est indiqué, par espèce, au tableau 51-2. L'initiateur mentionne que les impacts mentionnés dans l'étude d'impact concernant la faune et ses habitats demeurent les mêmes et qu'aucun autre impact n'est appréhendé à la suite de l'évaluation du potentiel d'habitat du tableau 51-1. Il ne justifie toutefois pas de quelle façon il est parvenu à cette conclusion.

D- Non-recevable : ECCC note que le déboisement se déroulera hors de la période de nidification, soit entre le 1er octobre et le 1er avril, et qu'il sera limité aux aires requises pour les travaux de construction. Bien qu'il s'agisse d'une mesure clé, d'autres mesures permettraient de réduire les effets du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs. Par exemple, la surveillance au

moment des activités de terrassement, tel que mentionné dans les commentaires relatifs à la réponse R-50, permettrait aussi de réduire les risques d'effets sur les oiseaux migrateurs, notamment les risques de déranger ou détruire des nids et des œufs.

Recommandation :

- Décrire tous les effets potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs ainsi que toutes les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre afin de réduire les effets néfastes sur la faune aviaire et ce, conformément aux [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#).

R-52 (recevable)

L'initiateur a évalué le potentiel de retrouver des habitats d'espèces fauniques à statut, pour la reproduction, la migration et l'hivernage notamment pour l'Engoulevent d'Amérique et la Paruline du Canada, dans l'aire d'étude. Les résultats sont présentés au tableau 52-1.

Les cartes 52-1 à 52-6 présentent l'habitat potentiel de la Paruline du Canada (52-1 à 52-3) et de l'Engoulevent d'Amérique (52-4 à 52-6) dans l'aire d'étude et dans un rayon de 8 km. Pour faire cet exercice, l'initiateur a utilisé des références du gouvernement du Québec (Forêt ouverte et Milieux humides potentiels du Québec), mais ne précise pas s'il a aussi considéré les Programmes de rétablissement de ces espèces pour connaître les besoins en matière d'habitat de reproduction.

Les stations d'inventaire et les infrastructures sont illustrées sur les cartes 52-1 et 52-4 pour la Paruline du Canada et l'Engoulevent d'Amérique respectivement. En réponse à la question 51-A, l'initiateur mentionne que selon eBird, l'Engoulevent d'Amérique est l'une des espèces dont la présence a été notée au site du dépotoir, à proximité du site à l'étude. Or, cette mention ne semble pas illustrée sur aucune carte.

L'initiateur mentionne que le projet occasionnera une perte permanente d'habitat de l'ordre de 84 849 m² pour la Paruline du Canada et de 64 616 m² pour l'Engoulevent d'Amérique et qu'il n'y aura pas de perte temporaire.

L'initiateur mentionne qu'à la suite de l'analyse du potentiel d'habitat à l'échelle régionale, il s'avère que la Paruline du Canada et l'Engoulevent d'Amérique, qui affectionnent respectivement les forêts mixtes et les milieux plus urbains pour se reproduire, pourront retrouver ces types d'habitat en abondance suffisante dans la région, à proximité du site à l'étude.

R-53 (non-recevable)

ECCC prend note que l'initiateur a établi la période de déboisement du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, et non plus du 15 août au 15 avril comme indiqué initialement, et ce, afin d'éviter le déboisement durant les périodes d'usage intense de nids par les oiseaux et de réduire ainsi les effets potentiels sur ces derniers. Selon ECCC, cet engagement constitue une mesure clé pour réduire les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs.

ECCC est d'avis que des risques pourraient toutefois subsister pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, notamment pour les espèces qui nichent au sol, en raison des activités de terrassement qui seront effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 octobre. À cet effet, l'initiateur n'a pas démontré qu'il avait pris en compte tous les risques d'incidence potentielle du projet sur les oiseaux migrateurs et n'a pas présenté les mesures d'évitement et d'atténuation qu'il compte prendre pour réduire ces risques, par exemple de la surveillance avant et pendant ces activités.

Recommandation :

- Décrire et détailler tous les risques raisonnables d'incidence potentielle du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, ainsi que les mesures d'évitement et d'atténuation adaptées qui seront mises en œuvre. ECCC est d'avis que les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs devraient être prises en compte lors de l'identification des mesures retenues.

R-54 (non-recevable)

ECCC note qu'une recherche de littérature concernant l'habitat préférentiel des espèces à statut a été effectuée et que ces habitats ont été considérés aux fins de la cartographie dans un rayon de 8 km du secteur à l'étude.

ECCC est d'avis que la démarche de l'initiateur est bien expliquée (d'autres renseignements sont aussi fournis à la réponse R-59) et que la cartographie permet d'apprécier les résultats pour la Paruline du Canada, l'Engoulevent d'Amérique, le Pioui de l'Est, le Mouche-rolle à côtés olive, le Hibou des marais et le Gros bec errant. Toutefois, l'exercice ne semble pas avoir été effectué pour le Martinet ramoneur, la Grive des bois et le Quiscale rouilleux, trois espèces à statut qui pourraient potentiellement nicher sur le site à l'étude. Si l'on se réfère au tableau 51-1. À la section 6.4.3.4 de l'étude d'impact, il est mentionné que le Martinet ramoneur préfère nicher dans de gros arbres morts ou dans les cheminées et que ce type d'habitat n'est pas présent dans la zone d'étude. Toutefois, aucune justification n'est fournie pour expliquer les raisons pour lesquelles la Grive des bois et le Quiscale rouilleux n'ont pas été considérés dans la recherche d'habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises pour leur cycle vital à proximité de l'aire du projet.

Recommandation :

- Effectuer la cartographie d'habitats potentiels à proximité du site à l'étude pour la Grive des bois et le Quiscale rouilleux, ou justifier les raisons pour lesquelles il est jugé que cet exercice n'est pas nécessaire pour ces espèces.

R-55 (recevable)

Des inventaires ont été réalisés à 7 reprises à l'été et l'automne 2023 et ont permis d'identifier 2 chicots sur le site à l'étude, qui présentaient des cavités potentielles de Grand pic. La méthodologie et les résultats sont présentés à la page 9 de l'annexe D. L'initiateur prévoit identifier les arbres où des cavités aménagées par le Grand pic seraient présentes pour éviter toutes interventions sur ceux-ci. Il prévoit aussi effectuer un suivi d'au moins trois ans et éviter les opérations de terrassement à moins de 50 m si des oisillons occupent le nid.

R-56 (non-recevable pour la Petite chauve-souris brune)

L'initiateur a évalué le potentiel de retrouver des espèces en péril dans l'aire d'étude et les résultats sont présentés au tableau 52-1. Des inventaires floristiques ont notamment été réalisés à l'été 2023. Les résultats et la méthodologie sont présentés à l'annexe D. Les espèces considérées pour évaluer le potentiel théorique de présence sont celles dont l'aire de répartition géographique touche à la province du Québec et qui sont visées notamment par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Les résultats pour les espèces floristiques sont présentés au tableau 56-1.

Les cartes 54-1, 54-2, 54-3 et 54-4 présentent l'habitat potentiel dans l'aire d'étude et dans un rayon de 8 km pour la Tortue des bois, la Tortue peinte de l'Est et la Tortue serpentine ainsi que pour la Petite chauve-souris brune.

L'initiateur mentionne à la page 51 que, « considérant que les types de milieux naturels en présence sont relativement fréquents et qu'aucune espèce faunique à statut n'a été observée, aucune autre mesure d'évitement ou d'atténuation n'est prévue ». ECCC prend note que les activités de terrassement auront lieu entre le 1er avril et le 30 octobre pour éviter de tuer des animaux qui hibernent.

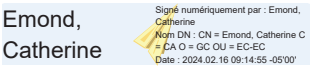

Concernant la Petite chauve-souris brune, bien que le site à l'étude présente un potentiel d'habitat de reproduction et d'hivernage pour cette espèce, les effets du projet ne semblent pas avoir été évalués et aucune mesure d'évitement, d'atténuation ou de surveillance n'est proposée par l'initiateur, outre celle de réduire la période de déboisement.

Selon le programme de rétablissement de cette espèce, la Petite chauve-souris brune peut utiliser les bâtiments pour établir ses colonies de maternité. Or, aucune attention particulière ne semble avoir été portée pour déterminer le potentiel de retrouver des colonies de maternité sur le site à l'étude.

Recommandation :

- Évaluer les effets du projet sur la Petite chauve-souris brune, notamment sur les habitats potentiels de reproduction et d'hivernage pour cette espèce.
- Décrire et détailler les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance cohérentes avec le programme de rétablissement pour cette espèce que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Emond, Catherine	2024/02/16
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Louis Breton	2024/02/16

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

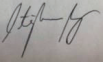
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		Choisissez une réponse	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

<h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Bégin	Conseiller en aménagement et développement régional		2024/02/12
Pierre-Olivier Quesnel	Directeur régional	Quesnel Pierre-Olivier (DRL) (Blainville) Signature numérique de Quesnel Pierre-Olivier (DRL) (Blainville) Date : 2024.02.12 15:47:52 -05'00'	2024/02/12
Clause(s) particulière(s) :			
<h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		Choisissez une réponse	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales	
Direction ou secteur	Direction régionale de Laval et des Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	



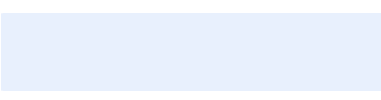
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1**Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Planification du territoireRéférence à l'étude d'impact : Section 6.5 Description du milieu humain et du paysageTexte du commentaire : Le promoteur n'a pas démontré clairement avoir consulté les outils de planification régionale, soit le schéma d'aménagement révisé de la MRC Antoine-Labelle, notamment à l'égard des orientations, des objectifs, des grandes affectations du territoire et des usages autorisés, afin de satisfaire aux exigences de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Giroux	Conseillère en aménagement du territoire		2023/03/07
Véronique Bélisle	Directrice régionale		2023/03/10
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

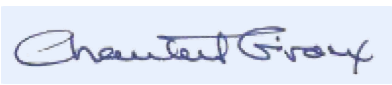
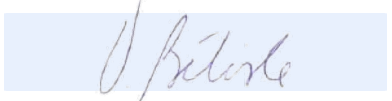
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consultée sur ce projet.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Giroux	Conseillère en aménagement du territoire		30 janvier 2024
Véronique Béliste	Directrice régionale		30 janvier 2024

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie Laurentides-Lanaudière	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

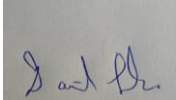

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>L'organisation municipale de sécurité civile et le service de sécurité incendie, vulnérabilités, Plan préliminaire des mesures d'urgence</p> <p>Les coordonnateurs d'urgence potentiels de la RIDL devraient faire des liens avec le directeur du service incendie de Mont-Laurier pour une visite des lieux et pour analyser si la capacité d'alimentation en eau des pompiers sera adéquate en cas d'accident.</p>

Le plan préliminaire des mesures d'urgence :

L'élaboration du plan préliminaire des mesures d'urgence doit être réalisée en adéquation avec les approches et principes de sécurité civile du Québec et en collaboration avec les autorités locales et régionales responsables des mesures d'urgence sur le territoire touché par le projet. Par rapport à ce qui est prévu dans la directive, certains éléments restent à bonifier et des ajustements sont requis :

- La liaison avec les structures et intervenants externes n'est pas présentée (liens entre les différents intervenants impliqués : l'Organisation municipale de la sécurité civile. L'arrimage avec le plan de sécurité civile de la municipalité doit être fait;
- L'information pertinente en cas d'urgence est à compléter (coordonnées des personnes responsables externes dont le numéro du Centre des opérations gouvernementales (1-866-650-1666), autres coordonnées que le numéro général de l'hôtel de ville de Mont-Laurier, plans ou cartes des trajets à privilégier, etc.);
- Informer l'organisation municipal de sécurité civile lors de tout accident important sur leur site dès le début de chaque accident.
- La structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe sont à compléter selon les bonnes pratiques établies au Québec;
- Les actions à envisager en cas d'urgence sont à élaborer et à compléter avec les intervenants (appels d'urgence, déviation de la circulation, signalisation, modalités d'évacuation, etc.);
- Les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre doivent être en concertation avec les organismes municipaux concernés (transmission aux pouvoirs publics de l'alerte et de l'information subséquente sur la situation);
- Le plan final de mesures d'urgence devrait également prévoir des exercices de simulation d'accident élaborés en collaboration avec les différents intervenants du milieu (municipalités, ministères et organismes, etc.) afin d'évaluer la justesse et la validité des scénarios minute par minute.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Ladouceur	Conseiller en sécurité civile		2023/03/27
Françoise Bouchard	Directrice régionale		2023/03/28
Clause(s) particulière(s) :			

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Ladouceur	Conseiller en sécurité civile		Cliquez ici pour entrer une date.
Françoise Bouchard	Directrice régionale		2024/02/07
Clause(s) particulière(s) :			
<h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction régionale de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Archéologie Référence à l'étude d'impact : Étude de potentiel archéologique, Archéotec, septembre 2021 Texte du commentaire : 	<p>Le ministère de la Culture et des Communications émet des réserves quant aux conclusions de l'étude de potentiel archéologique. En effet, dans cette étude, il est mentionné que la rivière du Lièvre est un tributaire important de la Rivière des Outaouais, car elle permet la communication avec le bassin du Saint-Maurice. Les données archéologiques indiquent que l'occupation amérindienne remonte à plus de 6000 ans. Le ruisseau Villemaire était utilisé pour rejoindre le lac des Écorces puis le bassin de la rivière Kiamika. L'étude présente également des données intéressantes sur l'exploitation de la faune dans la zone d'étude. Néanmoins, l'étude conclut qu'il n'y a pas de potentiel archéologique et ne fait aucune recommandation. Le MCC considère que la difficulté à localiser des lieux précis d'occupation ou la possibilité d'une zone inondable</p>

du ruisseau Villemaire ne sont pas suffisantes pour évacuer le potentiel archéologique de la zone à l'étude.

Considérant que la nature du projet implique un déboisement intensif et des excavations pouvant causer des perturbations majeures au patrimoine archéologique voire à sa perte et des limites de la recherche documentaire, une démarche d'archéologie préventive devrait inclure des interventions préalables afin de vérifier la présence de ressources archéologiques avant tout déboisement ou excavation pouvant avoir un impact sur le patrimoine archéologique.

Conséquemment, le MCC demande :

- de préciser la zone projetée du déboisement, des excavations et des aménagements dans la partie boisée du lot 2 678 119;
- que l'initiateur fasse réaliser un inventaire archéologique systématique afin de vérifier la présence de ressources archéologiques dans la partie boisée jusqu'à 200 mètres du ruisseau Villemaire si des travaux (déboisements et excavations) doivent avoir lieu dans ce secteur;
- que l'initiateur propose des mesures d'atténuation advenant la découverte de sites archéologiques.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2023/03/24
Dimitri Latulippe	Directeur		2023/03/24
Clause(s) particulière(s) :			

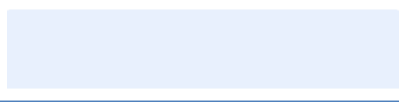
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable.</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2024/02/20

Dimitri Latulippe	Directeur		2024/02/20
Clause(s) particulière(s) :			
<h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h2>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Justification du projet Référence à l'étude d'impact : Chapitre 2 Texte du commentaire : <p>Section 2.1.2 Dans le PGMR conjoint 2022-2029 de la MRC d'Antoine-Labelle et de la MRC des Laurentides en vigueur, il est précisé que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté un règlement le 31 janvier 2017 qui limite la quantité de matières résiduelles à enfouir ou incinérer sur le territoire et provenant de l'extérieur du territoire, pour toute période courue du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée, à 33 000 t.m. par année. Comme exigé dans l'Annexe I de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement, l'information concernant le droit de regard devrait apparaître dans l'étude d'impact.</p> <p>Section 2.2.3 Il est indiqué à la section 2.2.3 que la méthode utilisée pour estimer les quantités éliminées repose en partie sur « l'approche utilisée par le MELCC pour déterminer les scénarios présentés dans le cadre du BAPE sur l'État des lieux et la gestion des résidus ultimes. » Or aucun</p>	

document n'est référé à ce sujet et la description du scénario réaliste à la page 2-9 de la même section ne permet pas de comprendre la méthodologie appliquée. Par ailleurs, dans le cadre des travaux du BAPE, le MELCCFP avait également établi un scénario optimiste pour l'élimination des matières résiduelles. Pourquoi ne pas en avoir identifié un dans l'évaluation des besoins d'enfouissement de la RIDL?

Tableau 2.4 : Comment les quantités générées, valorisées et éliminées de matières recyclables et de matières organiques ont-elles été identifiées au tableau 2.4? Quelles sont les références utilisées pour établir l'état de valorisation en 2019?

Tableau 2.5 : Sur quelle base les taux de valorisation (%) indiqués par année au tableau 2.5 ont-ils été établis? Les références utilisées pour élaborer ces hypothèses doivent également être clairement indiquées. À cet effet, RECYC-QUÉBEC recommande fortement d'utiliser les données les plus à jour provenant de l'étude de [Caractérisation à l'élimination 2019-2020](#) (RECYC-QUÉBEC, 2021) pour établir des scénarios selon les catégories de matières résiduelles et par secteur d'activités.

Tableau 2.6 : Dans le tableau 2.6, seules les quantités de matières recyclables et de matières organiques potentiellement déviées entre 2021 et 2036 ont été considérées dans l'évaluation des besoins d'enfouissement du scénario réaliste pour la même période. Des réductions pour les quantités de résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) doivent être ajoutées au scénario applicable en considérant notamment les mesures envisagées par la MRC dans son PGMR en vigueur concernant les CRD ainsi que selon les mesures annoncées par le gouvernement dans la Stratégie de valorisation de la matière organique concernant les pénalités prévues pour l'élimination des résidus de CRD non triés.

À titre complémentaire, la MRC d'Antoine-Labelle s'est fixé un objectif régional de 85 % de recyclage et de valorisation des CRD d'ici 2029 et de réduire pour cette même année, 15 % des matières résiduelles éliminées par municipalité par rapport à l'année de référence 2019. ([PGMR 2022-2029](#) conjoint de la MRC Antoine-Labelle et des Laurentides). En 2020, 1 865 tonnes de CRD ont été éliminées par la MRC Antoine-Labelle ([Données élimination 2020](#), MELCCFP).

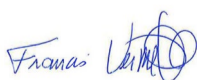
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2023/04/04
Francis Vermette	Directeur Opérations		2023/04/04
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Francis Vermette	Directeur principal aux Opérations		2024/02/23

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise des Laurentides	
Avis conjoint	Secteurs municipal et hydrique et naturel	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	7552-15-01-00005-01	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Gestion des eaux pluviales</p> <p>Étude d'impact, sections 4.2.6.1 et 4.2.6.2</p> <p>L'Étude d'impact (4.2.6.2) mentionne qu'une fois l'exploitation du lieu d'enfouissement technique terminée, les eaux pluviales s'écouleront dans des fossés périphériques et seront dirigées vers un bassin de sédimentation et de rétention avant de se déverser dans le ruisseau Villemaire situé à l'est de la zone A.</p> <p>L'Étude d'impact (4.2.6.1) mentionne que durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, les eaux pluviales (non contaminées par les matières résiduelles) seront pompées directement au ruisseau Villemaire. Comme il s'agit d'un site à risque (article 218 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i>), et que c'est particulièrement durant les périodes d'aménagement et d'exploitation que les eaux pluviales sont susceptibles d'être contaminées par les activités à risque, l'initiateur de projet devrait prévoir la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales au moment de l'aménagement et de l'exploitation.</p>

L'Étude d'impact (4.2.6.1) mentionne également que les eaux pluviales seront dirigées dans un bassin de sédimentation muni d'un ouvrage de contrôle qui limitera, au débit minimum pré-développement, le rejet vers le milieu récepteur. Ceci contredit ce qui est écrit à la Note technique (annexe C du rapport technique) qui mentionne dans le haut de la page 3 qu'il n'est pas requis de contrôler le débit de sortie en considérant que la superficie à drainer est relativement petite par rapport à la superficie totale du bassin versant du cours d'eau. Il y aurait lieu d'ajuster les documents.

- Thématiques abordées : Phases d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 4.2.2.1
- Texte du commentaire : La construction de la zone B nécessitera le transfert de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire existant, à raison d'environ 20 000 m³ par année pour un total de 215 000 m³.

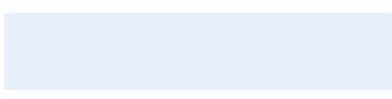
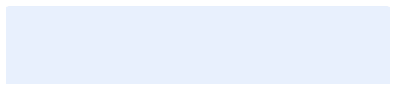
L'étude d'impact devrait évaluer les risques d'émission d'odeurs que représentera le désenfouissement de ces matières résiduelles et décrire les mesures qui seront prises pour minimiser l'émission d'odeurs. Et puisque le désenfouissement entraînera la libération d'une forte potentielle émission de GES, l'étude d'impact devrait quantifier ces émissions, déterminer la nature des gaz et décrire les mesures qui seront prises pour minimiser ces émissions.

- Thématiques abordées : Caractérisation du terrain
- Référence à l'étude d'impact : Évaluation environnementale de site – Phase I
- Texte du commentaire : L'étude d'évaluation environnementale de site phase I mentionne que le terrain à l'étude a été exposé à des risques environnementaux dus à la présence du site d'enfouissement et de ses activités en bordures nord et ouest ainsi qu'en partie sur la partie nord. L'étude d'évaluation phase I recommande donc qu'une étude de caractérisation environnementale (phase II) soit réalisée. Or, cette étude de caractérisation phase II n'a pas été déposée.

Si l'étude de caractérisation environnementale de site phase II a été réalisée, elle devra être déposée dans le cadre de la PÉEIE. Sinon, l'initiateur du projet devrait s'engager à réaliser une caractérisation environnementale des sols avant l'aménagement de la cellule aux endroits à risques identifiés dans l'étude d'évaluation phase I.

- Thématiques abordées : Milieux humides et hydriques
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de caractérisation du milieu naturel et Étude d'impact, section 7.3.2
- Texte du commentaire : Dans la mesure où le rapport de caractérisation du milieu naturel doit répondre aux exigences du paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la LQE, il y aurait lieu de fournir un plan des milieux humides et hydriques existants, le tout superposé à l'ensemble des travaux projetés (incluant chemins d'accès en périphérie le cas échéant, etc.) en lien avec le tableau 7.9 de l'étude d'impact. Le système de collecte et de gestion des eaux de ruissellement visant à prévenir l'entraînement de MES dans les milieux humides et hydriques environnants (section 7.3.2.2 de l'étude d'impact) devra également être localisé sur le plan. Par ailleurs, la justification de l'Évitement et de la Minimisation des impacts sur les milieux humides et hydriques, demandée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46.0.3 de la LQE, devrait davantage être élaborée. Notez que la minimisation se fait à toutes les étapes d'un projet, notamment en optimisant la conception pour réduire l'atteinte aux milieux et conserver la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes. Le rapport de caractérisation de la firme Englobe présente les fiches d'inventaire, dont 21 réalisées par WSP en 2020 et 12 par Englobe en 2021. Il serait pertinent d'obtenir le rapport de WSP de 2020, car seulement les fiches d'inventaire ont été fournies. L'état initial de chaque milieu humide impacté par le projet doit aussi être précisé, en lien avec les paramètres de l'annexe II du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, dans le but de permettre au ministère de calculer ultimement le montant de la contribution financière à verser à titre de compensation pour l'atteinte à ces milieux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Tomat	Directeur régional		2023/03/31
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Gestion des eaux pluviales
- Référence à l'addenda : Qc-16 et Qc-17
- Texte du commentaire : Les réponses aux questions 16 et 17 du document de décembre 2023 sont acceptables. Le bassin de rétention des eaux pluviales sera construit dès le début de l'agrandissement du LET et toutes les eaux du LET (ancienne et nouvelle parties) seront dirigées vers le bassin.

Nous désirons cependant soumettre quelques commentaires concernant l'annexe A du document de décembre 2023 (annexe C – Gestion des eaux pluviales, du rapport technique) :

- À la section 5 de la Note technique (annexe C du rapport technique), on décrit les caractéristiques du terrain pré-développement, ce qui permet d'établir les taux de ruissellement (l/s-ha). À la section 6 de la Note, il n'y a aucune description des caractéristiques du terrain post-développement pour expliquer le choix des taux de ruissellement. Il aurait été important de connaître sur quelles bases les taux de ruissellement post-développement ont été établis.
- Le tableau 6-1 de la section 6 de la Note technique montre une augmentation de 18%, sans que cela soit indiqué, il apparaît que ce 18% serait le facteur de majoration pour tenir compte des changements climatiques. Ce 18% est une exigence que l'on retrouve dans la version actuelle du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*. L'initiateur de projet devrait être avisé qu'avant le dépôt officiel de la demande d'autorisation, le concepteur devra s'assurer de respecter les exigences en vigueur du Ministère. À titre d'information, les critères en vigueur pour l'analyse d'une demande d'autorisation se retrouvent dans la fiche d'information « Exigence du ministère » datée d'août 2023. La fiche d'information d'août 2023 renvoie à la fiche d'information « Compléments d'information sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales et leur conception » d'août 2023. Dans cette dernière fiche, les facteurs de majoration sont fonction de la durée de vie de l'ouvrage et de la durée de l'évènement de pluie. Les facteurs de majoration sont actuellement plus élevés que le 18% avancé.
- L'initiateur de projet devrait être avisé que la capacité d'emmagasinement du bassin de rétention des eaux pluviales devrait être majorée afin de tenir compte d'un espace de réserve pour l'accumulation des sédiments. Le concepteur doit indiquer la quantité considérée de sédiments qui doit être accumulée dans le bassin avant de le nettoyer, surtout dans le contexte où le bassin sera construit dès le début de la construction des premières cellules de la zone A et que toutes les eaux provenant de la zone de construction y seront acheminées. Une valeur correspondant à 20 % du volume pour le contrôle qualitatif est recommandée pour l'espace de réserve.
- L'initiateur de projet devrait être avisé qu'un *programme d'exploitation et d'entretien des équipements de traitement des eaux et de contrôle des débits* devra être soumis par le concepteur lors du dépôt de la demande d'autorisation et que celui-ci devra, notamment, être conséquent avec la fréquence de vidange du bassin et le volume des boues sédimentées entre chaque vidange.

- Thématiques abordées : Phases d'exploitation
- Référence à l'addenda : Qc-20
- Texte du commentaire : Considérant le retrait de la zone B, qui n'impliquera plus le désenfouissement de matières résiduelles au niveau du LES, l'évaluation des risques d'odeurs causés par le désenfouissement des matières résiduelles n'est plus requis.

- Thématiques abordées : Caractérisation du terrain
- Référence à l'addenda : Qc-45
- Texte du commentaire : Nous sommes en accord avec la réponse fournie par l'initiateur de projet, c'est-à-dire de réaliser une caractérisation du terrain (phase II) en fonction de l'avancement des travaux d'aménagement des cellules. En effet, selon l'échéancier présenté, l'aménagement des cellules 21 et suivantes, qui se situent dans les secteurs jugés à risques de contamination, n'est prévue qu'à partir de 2050.

Ainsi, considérant l'absence de risques environnementaux à l'est de la zone A, où débutera l'aménagement des premières cellules, il n'y a pas lieu d'exiger, dans le cadre de l'étude d'impact, une caractérisation du terrain (phase II).

- Thématiques abordées : Milieux humides et hydriques
- Référence à l'addenda : Qc-58, Qc-62 et Qc-63
- Texte du commentaire : Les réponses fournies par l'initiateur de projet sont jugées acceptables.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Tomat	Directeur régional		2024/02/09
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Justification :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : 	<p>Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées EMVS (Espèces menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées) EMV (Espèces menacées ou vulnérables)</p> <p>L'étude d'impact et/ou le rapport de caractérisation du milieu naturel mentionnent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Selon le CDPNQ, il y aurait trois occurrences pour le noyer cendré et quatre occurrences pour des espèces sensibles à la cueillette dans un rayon de 8 km du site et aucune occurrence à l'intérieur de ce dernier (Étude d'impact sur l'environnement, page 6-16, section 6.4.1.3). Englobe (2022) ne mentionne aucune observation de noyer cendré lors de la visite de terrain. Finalement, Englobe (2022) indique qu'une colonie de matteuccie fougère-à l'autruche (<i>Matteuccia struthiopteris</i>) a été identifiée sur le site à l'étude dans le marécage arbustif. Cette espèce est désignée vulnérable à la récolte selon la LEMV (Étude d'impact sur l'environnement, page 6-16, section 6.4.1.3).

- L'étude d'Englobe (2022) a permis de confirmer la présence de deux complexes de milieux humides. Au total, ces milieux humides couvrent une superficie combinée de 9,61 ha, ce qui représente 38 % de la zone d'étude [...] Ces deux complexes sont formés de huit milieux humides, en plus du littoral du ruisseau Villemaire (tableau 6.3). Ces milieux humides sont composés de deux marais (0,20 ha), de trois marécages arborescents (3,34 ha), d'un marécage arbustif (0,47 ha) et de **deux tourbières boisées** (5,60 ha). (Étude d'impact sur l'environnement, page 6-16, section 6.4.2.1).
- Un **chemin périphérique d'environ neuf mètres de largeur** sera construit au pourtour de la zone d'agrandissement, dont une partie se retrouvera dans la zone tampon de 50 mètres. Celui-ci sera mis en place progressivement, en fonction des besoins et de l'avancement des opérations de l'agrandissement du LET [...]. À l'instar du chemin périphérique, **un fossé périphérique extérieur sera construit progressivement**, en fonction des besoins et de l'avancement des opérations de l'agrandissement du LET. (Étude d'impact sur l'environnement, page 4-5, section 4.2.6.2).
- La caractérisation des milieux naturels, humides et hydriques a été réalisée par la **firme WSP à l'été 2020** et bonifiée par **Englobe au printemps 2021** afin d'inventorier les espèces végétales et fauniques printanières (Rapport de caractérisation du milieu naturel, page 5, section 3.1).
- La caractérisation des milieux naturels au terrain a été effectuée le **4 juin 2021** par Cat Tuong Le Phan et François Turgeon, tous deux à l'emploi d'Englobe (Rapport de caractérisation du milieu naturel, page 6, section 3.3).
- L'inventaire floristique a été planifié en fonction des différentes associations végétales et de façon que les placettes d'inventaire puissent établir une description représentative de chacune d'elles. Des placettes d'inventaire, ou points d'observation ont été positionnés dans chaque peuplement homogène. Les stations de 2021 ont été combinées à celles effectuées par WSP en 2020 afin de valider les limites des milieux naturels et de bonifier l'inventaire de 2020 (annexe A, carte 2). (Rapport de caractérisation du milieu naturel, page 6, section 3.3.1).
- Une **évaluation du potentiel de présence des EMVS** dans la zone d'étude a été effectuée en fonction de leurs aires de distribution, des occurrences documentées et des habitats présents. (Rapport de caractérisation du milieu naturel, page 9, section 3.3.6).
- Malgré qu'**aucun inventaire exhaustif visant à identifier les EMVS n'ait été** réalisé dans le cadre du présent mandat, les secteurs au plus fort potentiel de présence d'EMVS ont fait l'objet d'un effort de recherche particulier. En comptant l'inventaire de WSP (2020) et celui de la présente étude, **un inventaire printanier et un inventaire estival de la végétation ont été effectués**. (Rapport de caractérisation du milieu naturel, page 9, section 3.3.6).
- En ce qui a trait aux espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EMVS), **les données proviennent du CDPNQ (annexe C)**. [...] l'avis du CDPNQ concernant la présence, l'absence ou l'état des EMVS d'un site particulier n'est jamais définitif et ne doit pas être considéré comme un substitut aux inventaires de terrain requis dans le cadre d'une évaluation environnementale. Aussi, **une évaluation du potentiel de présence d'espèces fauniques ou floristiques en situation précaire a été effectuée**. (Rapport de caractérisation du milieu naturel, page 16, section 4.7).

Considération de l'enjeu et inventaires :

- Il semble que la liste préliminaire d'EMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude est seulement partiellement complétée.
- Les secteurs au plus fort potentiel de présence d'EMVS ne sont pas clairement identifiés, bien que les inventaires floristiques aient ciblé ces derniers.
- Une visite de terrain de la zone d'étude a eu lieu à la période printanière a été réalisé le 4 juin 2021 par des employés de Englobe. Une visite de terrain a eu lieu à une date indéterminée, en période estivale, par des employés de WSP.
- Les résultats de la requête effectuée auprès du CDPNQ et concernant les espèces floristiques EMVS, mentionnent des informations masquées.
- Le noyer cendré (*Juglans cinerea*) est une EMVS répertoriée dans le secteur de la zone d'étude, dans un rayon de 8 km autour du point central utilisé pour la requête.
- Une seule espèce, la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) a été identifiée lors de la réalisation des inventaires (annexe A, carte 2). Il s'agit d'une espèce floristique désignée comme étant vulnérable à la récolte.

- Texte du commentaire : Les dates de réalisation des inventaires floristiques dans le but de déceler la présence d'EMV dans la zone d'étude restreinte nécessitent d'être précisées. Il est mentionné (rapport de caractérisation du milieu naturel, page 5, section 3.1) : « la caractérisation des milieux naturels, humides et hydriques a été réalisée par la firme WSP à l'été 2020 et bonifiée par Englobe au printemps. » Dans le but de pouvoir vérifier si les périodes propices de réalisations des inventaires ont été couvertes, la précision suivante est demandée :



- La DPEMN souhaite obtenir la date de réalisation des inventaires effectués par la firme WSP.**
- La DPEMN demande de pouvoir consulter le rapport de caractérisation biologique réalisé en 2020 par la firme WSP. La référence complète, comme cité dans l'étude d'impact, est la suivante : WSP, 2020. Caractérisation biologique lot 2 678 119, Mont-Laurier (Québec) – Projet no 201-06141-00. 144 p.**

La méthodologie utilisée par l'initiateur pour réaliser les inventaires floristiques visant à déceler la présence des EMVS est peu détaillée. Il est mentionné que : « une évaluation du potentiel de présence des EMVS dans la zone d'étude a été effectuée en fonction de leurs aires de distribution, des occurrences documentées et des habitats présents. » [...]. Il est également mentionné que : « malgré qu'aucun inventaire exhaustif visant à identifier les EMVS n'ait été réalisé dans le cadre du présent mandat, les secteurs au plus fort potentiel de présence d'EMVS ont fait l'objet d'un effort de recherche particulier. En comptant l'inventaire de WSP (2020) et celui de la présente étude, un inventaire printanier et un inventaire estival de la végétation ont été effectués. »

- La DPEMN souhaite vérifier auprès de l'initiateur que l'évaluation du potentiel de présence des EMVS dans la zone d'étude a été réalisée adéquatement. Ainsi, la DPEMN demande à l'initiateur de fournir la liste complète des EMVS potentielles en fonction des habitats présents dans la zone d'étude.**
- La DPEMN demande que les habitats pour lesquels un potentiel de présence d'espèces a été identifié (habitats potentiels) soient clairement identifiés. Ceux-ci peuvent être présentés sur une carte.**
- L'identification des habitats potentiels des espèces menacées ou vulnérables et la réalisation d'inventaires par un balayage systématique de ces habitats sont des approches privilégiées pour les inventaires d'espèces rares. La DPEMN souhaite pouvoir consulter les tracés GPS des biologistes ayant inventorié les secteurs identifiés comme ayant un plus fort potentiel de présence d'EMVS afin d'évaluer l'effort d'inventaire.**

L'initiateur du projet indique qu'un chemin périphérique d'environ neuf mètres de largeur sera mis en place progressivement au pourtour de la zone d'agrandissement, une partie se retrouvera dans la zone tampon de 50 mètres. Il est mentionné qu'un fossé périphérique extérieur sera également construit progressivement.

- La DPEMN demande à l'initiateur de préciser si la zone d'étude inventoriée dans le cadre des inventaires floristiques visant à détecter la présence d'ESMV englobe les secteurs qui seront impactés par l'aménagement du chemin périphérique et par le fossé périphérique.**
- La DPEMN souhaite rappeler que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable (par exemple, lors des inventaires demandés dans le cadre des démarches d'obtention d'une autorisation ministérielle pour le déboisement) dans la zone des travaux projetés, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. Ces adaptations sont également applicables pour les chemins et les installations temporaires qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.**
- La liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. La DPEMN invite l'initiateur à prendre connaissance des modifications effectuées à la liste [[Commu-niqué de presse \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/communique-de-presse)] dans le but d'évaluer la nécessité de réaliser des inventaires floristiques complémentaires. Ces inventaires seraient exigés si les habitats potentiels de la zone d'étude sont susceptibles d'abriter des espèces nouvellement désignées comme menacées ou vulnérables.**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2023/03/24
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/03/27
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristique menacées et vulnérables)
EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)
- Référence à l'addenda :
 - Englobe, Décembre 2023. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier. Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124) - Rapport final., #Réf: 16-02102252.001-0200-EN-R-0100-00, 87 pages.
 - Englobe, Décembre 2023. Note technique – Inventaires fauniques et floristiques supplémentaires. Agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.
 - Englobe, Décembre 2023. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier. Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124) - Rapport final. Annexe E : Cartes 56-1; Cartes 56-2; Cartes 56-3; Cartes 61-1.
- Texte du commentaire : La DEFMV a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées relativement aux questions QC-56, QC-57, QC-59, QC-60, QC-61. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés.

Après l'analyse des informations fournies par le demandeur, la DEFMV juge que l'étude d'impact est recevable telle que présentée.

QC-56 : La DEFMV demandait à l'initiateur fournir une évaluation du potentiel de présence des espèces en péril dans l'aire d'étude, en tenant compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. La cartographie des habitats potentiels était demandée.

Analyse de la réponse : Un tableau des espèces floristiques ayant le potentiel de se retrouver dans la zone d'inventaire est présenté. L'initiateur a identifié 14 espèces floristiques potentielles ayant une probabilité évaluée à faible (5) ou moyenne (9) d'être retrouvée dans la zone d'étude. L'initiateur présente également la cartographie des habitats potentiels identifiés pour ces espèces aux cartes 56-1, 56-2 et 56-3. **L'information présentée par l'initiateur est adéquate et répond à la demande.**

Des détails supplémentaires en lien avec les habitats potentiels identifiés dans la zone d'étude pour les EFMVS sont donnés à la réponse QC-59.

QC-57 : Les dates de réalisation des inventaires visant le volet EFMVS devaient être précisées et le rapport de caractérisation réalisé en 2020 par WSP devait être déposé pour consultation.

Analyse de la réponse : L'initiateur a réalisé des inventaires visant le volet floristique le 4 juin 2021 (Englobe) de même que le 4 juillet 2020 (WSP). Dans le cadre de ces inventaires, les habitats potentiels des EFMVS n'avaient pas été identifiés et la liste des espèces recherchées n'était également pas complète.

De nouveaux inventaires ont ainsi été réalisés au cours de la saison 2023. Les visites ont été effectuées le 24 juin, le 27 juillet, les 6, 13, 20 et 25 septembre et le 4 octobre 2023. La carte 2 de l'annexe A (Englobe, 2023. Note technique) montre les secteurs inventoriés pour les différentes périodes d'observation. Une superposition des habitats potentiels et des tracés de GPS parcourus permet d'apprécier l'effort d'inventaire réalisé. Bien que les inventaires n'aient pas toujours été réalisés par un balayage complet des habitats potentiel (ex : listère du Sud), les efforts réalisés pour les recherches des EFMVS sont adéquats. Les nombreuses visites de terrain effectuées et la réalisation de parcelles d'inventaire de végétation permettent de pallier au balayage partiel de certains secteurs. **L'information présentée par l'initiateur est ainsi évaluée comme adéquate et répond aux attentes formulées.**

QC-59 : L'initiateur devait fournir la liste des EFMVS potentielles en fonction des habitats présents dans la zone d'étude. Il devait également identifier les habitats potentiels des EFMVS et cartographier ceux-ci.

Analyse de la réponse : L'initiateur présente les étapes qu'il a réalisées pour établir la liste des EFMVS potentielles à la zone d'étude. Les occurrences connues au CDPNQ dans un rayon de 8km de la zone d'étude, l'outil Potentiel et les habitats présents dans la zone d'étude ont été utiles pour établir la liste. Le *guide Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables Outaouais, Laurentides et Lanaudière* (Couillard, L. & al. 2012) a également été consulté pour dresser la liste des EFMVS potentielles. Cette même ressource a été utilisée pour identifier les habitats potentiels. La cartographie des habitats potentiels a été réalisée à l'aide des données d'habitats recueillies au terrain en 2020 et 2021 (Englobe, 2022 et WSP, 2022), à l'aide des polygones écoforestiers du 4^e décennal et de photographies aériennes. **L'initiateur a répondu aux demandes formulées et les habitats potentiels ont été identifiés et cartographiés pour chacune des EFMVS potentielles qu'il a préalablement identifiées.**

QC-60 : L'initiateur devait fournir les tracés GPS des biologistes ayant inventorié les secteurs identifiés comme ayant un plus fort potentiel de présence d'EMVS afin d'évaluer l'effort d'inventaire.

Analyse de la réponse : Les tracés GPS des inventaires terrain réalisés au printemps 2021 (Englobe 2021) et pour les inventaires réalisés en 2023 (fin printemps début d'été / été / fin d'été début d'automne) sont présentés à la carte 2- effort de recherche d'EMVS floristiques (Englobe, 2023. Note technique). La localisation des parcelles de végétation réalisées par WSP en 2020 y est également précisée. **Les informations fournies par l'initiateur permettent d'évaluer l'effort d'inventaire comme demandé.**

QC-61 : L'initiateur devait préciser si la zone d'étude inventoriée dans le cadre des inventaires floristiques visant à détection des EFMVS, englobait les secteurs affectés par l'aménagement du chemin et du fossé périphériques.

Analyse de la réponse : L'initiateur a réalisé une carte 61-1 (annexe E) qui vient préciser la limite de la zone d'étude inventoriée versus les limites du projet incluant le chemin périphérique et son fossé. Le chemin périphérique et le fossé auront une largeur maximale de 9 m. L'initiateur confirme que l'ensemble de la zone impactée par le projet a été couverte par la zone d'étude inventoriée. **Les informations fournies par l'initiateur permettent de répondre à la demande. L'initiateur doit s'assurer que tous les habitats potentiels de EFMVS seront inventoriés adéquatement advenant la modification de la zone d'étude du projet.**

Informations importantes à considérer par l'initiateur :

La DEFMV souhaite rappeler que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée (EFMV). En cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts.

Advenant la découverte ultérieure d'une espèce susceptible d'être désignée, la DEFMV demande à l'initiateur de détailler les mesures de mitigation qu'il souhaite mettre en place dans le but de limiter les impacts sur ces espèces. La DEFMV encourage la mise en place de mesures d'évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d'être désignées, d'autres mesures pourraient être proposées par l'initiateur si l'évitement n'est pas une option envisageable.

Des informations complémentaires sur les attentes vis-à-vis la considération de la composante des espèces floristiques en situation précaire sont disponibles sur la page web suivante : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/espèces-menacées).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	<i>Jean-Bastien Lambert</i>	2024/02/13
Michèle Dupont-Hébert	Cliquez ici pour entrer du texte.	<i>Michèle Dupont Hébert</i>	2024/02/13

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	Choisissez une réponse
--	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	Choisissez une réponse
--	------------------------

Justification :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du Lieu d'enfouissement technique (LET) Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides (DGFa 14-15)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	RS 7034	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Faune et habitats : Oiseaux Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, 6.4.3.2 Oiseaux, 6-21, p. 104 Il est mentionné en ² du tableau 6.5 que le pygargue à tête blanche est une espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces en péril. En fait, cette espèce est plutôt désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec (LEMV).</p> <p>Faune et habitats : Espèces en situation précaire Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, 6.4.3.4 Espèces en situation précaire, 6-22, p. 106 Il est mentionné au tableau 6.6 que le nom latin du troglodyte à bec court est <i>Opheodrys vernalis</i>. En fait, son nom latin est plutôt <i>Cistothorus platensis</i>.</p> <p>Faune et habitats : Espèces en situation précaire Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, 6.4.3.4 Espèces en situation précaire, 6-22, p. 106</p>

- Texte du commentaire : Pour la couleuvre à collier du Nord, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la LEMV, il est mentionné que son potentiel de présence est moyen puisqu'il est possible qu'elle fréquente les milieux boisés du site. Cependant, aucun inventaire spécifique pour valider la présence de cette espèce n'a été réalisé. Afin de pouvoir évaluer les impacts sur celle-ci, nous recommandons donc qu'un inventaire de couleuvres, conforme à la dernière version du protocole standardisé du MELCCFP, soit réalisé par l'initiateur dans les habitats potentiels et en périphérie de ceux-ci. Selon les résultats, des mesures d'atténuation appropriées pour les couleuvres devraient être proposées par l'initiateur.
- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuation : Oiseaux**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, 7.1.6 Intégration des mesures d'atténuation, Tableau 7.2, 7-8, p. 138
- Texte du commentaire : Pour le troglodyte à bec court, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la LEMV, les habitats de celle-ci sont présents dans la zone d'étude et il est donc possible qu'elle puisse s'y retrouver selon l'initiateur. Néanmoins, aucune mesure d'atténuation spécifique pour protéger la nidification de cette espèce n'a été mise en place. Nous recommandons que la période de déboisement prévue s'applique aussi lors de la perturbation de ces habitats qui devraient être identifiés au préalable par l'initiateur.
 Cette information pourra cependant être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.
- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuation : Oiseaux**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, 7.1.6 Intégration des mesures d'atténuation, Tableau 7.2, 7-8, p. 138
- Texte du commentaire : Nous retrouvons au CDPNQ une occurrence d'hirondelle de rivage dans la zone visée. Bien que l'espèce n'ait pas été présente en 2021, elle pourrait néanmoins utiliser le site pour sa nidification lors des phases de construction et d'exploitation. Nous recommandons que des mesures d'atténuation soient mises en place afin d'éviter de détruire et de déranger les nids de cette espèce. Par exemple, pour éviter que des hirondelles ne s'installent dans les bancs de sable où elle ne s'est pas encore établie, il est possible de profiler les talus selon une pente douce, de moins de 70 degrés, après chaque jour de travail, du 15 mai au 15 juillet (période d'implantation de colonie d'hirondelles de rivage).
 Cette information pourra cependant être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.
- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuation : Oiseaux et mammifères**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, 7.1.6 Intégration des mesures d'atténuation, Tableau 7.2, 7-8, p. 138
- Texte du commentaire : Nous recommandons plutôt que la période de déboisement soit du 1^{er} septembre au 15 avril, afin de respecter la période de nidification des oiseaux nicheurs et la période de reproduction des chauves-souris.
 Cette information pourra cependant être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.
- Thématiques abordées : **Altérations et pertes d'habitats**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, 7.3.3.1 Description de l'impact et des mesures d'atténuation – Construction, 7-26, p. 154
- Texte du commentaire : Les présences d'occurrences de la tortue des bois, de la grenouille des marais et de la couleuvre verte apparaissent pour la première fois ici dans le rapport final. Nous recommandons de vérifier ces informations et de corriger cette section au besoin.
- Thématiques abordées : **Dérangement et mortalités accidentelles**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, 7.3.3.1 Description de l'impact et des mesures d'atténuation – Construction, 7-26, p. 154
- Texte du commentaire : Nous recommandons de préciser cette section, car les mesures d'atténuation décrites sont insuffisantes pour éviter les mortalités accidentelles. Des mesures mises en place pour circonscrire les milieux naturels pourraient entre autres être proposées.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Faune et habitats : Espèces en situation précaire**
- Référence à l'addenda : Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124), QC-46, p. 33
- Texte du commentaire : Concernant la couleuvre à collier du Nord, la réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuation : Oiseaux**
- Référence à l'addenda : Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124), QC-47, p. 33
- Texte du commentaire : Pour le troglodyte à bec court, la réponse est en partie satisfaisante. Cette espèce peut utiliser les prés humides plantés de carex et de buissons dispersés, les champs humides et parfois la bordure des tourbières. Nous recommandons donc que la période prévue pour le déboisement s'applique aussi à la mise en place du site (décapage, terrassement, etc.) dans ces habitats. Ces précisions pourront être analysées lors de l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur dès maintenant.

- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuation : Oiseaux**
- Référence à l'addenda : Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124), QC-48, p. 34
- Texte du commentaire : Concernant l'hirondelle de rivage, la réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées : **Altérations et pertes d'habitats**
- Référence à l'addenda : Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124), QC-48, p. 34
- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées : **Dérangement et mortalités accidentelles**
- Référence à l'addenda : Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124), QC-48, p. 34
- Texte du commentaire : La question s'intéressait aux mortalités accidentelles de la faune en général, commune ou non. La réponse est donc en partie satisfaisante. Par exemple, aucune mesure visant les micromammifères ou l'herpétofaune n'ont été proposées. Nous recommandons de bonifier cette section. Nous réitérons la proposition de mettre en place des mesures pour circonscrire les milieux naturels durant les travaux, par exemple des barrières géotextiles. Une surveillance par une personne compétente dans le domaine pourrait aussi être envisagée. Ces informations pourront être analysées lors de l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur dès maintenant.

- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuation : Oiseaux et mammifères**
- Référence à l'addenda : Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124), QC-86, p. 72
- Texte du commentaire : Concernant la période de déboisement, la réponse est satisfaisante.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Jean, Donald (14-15-DGFa) Signature numérique de Jean, Donald (14-15-DGFa) Date : 2024.02.08 16:32:42 -05'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-091	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique
- Référence à l'étude d'impact : Rapport d'étude d'impact, Rapport technique et Rapport de caractérisation du milieu naturel
- Texte du commentaire : Rivière du Lièvre
La section 2.7 Gestion du lixiviat indique que les eaux de lixiviat traitées seront rejetées au milieu récepteur, soit la rivière du Lièvre, via l'émissaire de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Mont-Laurier.

Selon l'Annexe G OER du Rapport technique, le débit journalier moyen de l'effluent final du LET considéré pour le calcul des OER est de 150 m³/d, soit 1,70 l/s. Le débit d'étiage Q_{2,7} estival de la rivière du Lièvre à la hauteur du site étudié ayant été estimé à 43,0 m³/s (MELCC, 2020), il est raisonnable de croire que le rejet associé au LET n'aura pas d'impact sur l'intégrité de la rivière. Nous n'avons donc pas de question à ce sujet.

Ruisseau Villemaire et cours d'eau sans nom CE-01

À la section 2.6.2 Chemin et fossé périphérique, on lit que les eaux pluviales qui s'écouleront sur le chemin périphérique seront dirigées vers un bassin de sédimentation et de rétention, puis déversée vers le ruisseau Villemaire par un petit cours d'eau. À l'état ultime de développement, lorsque les cellules d'enfouissement seront fermées, les eaux pluviales qui percoleront sur le recouvrement final seront également dirigées vers le bassin puis vers le petit cours d'eau et le ruisseau Villemaire. Le texte indique que le bassin sera muni d'un ouvrage de contrôle qui limitera le rejet au ruisseau au débit maximum pré-développement.

Cependant, peu voire aucune information n'est fournie sur le petit cours d'eau qui sert à acheminer le rejet au ruisseau Villemaire. De plus, la note technique concernant le contrôle quantitatif du débit rejeté dans ce cours d'eau, et donc dans le ruisseau Villemaire, se trouvant dans le Rapport technique, Annexe C Gestion des eaux pluviales (pages 60-67/146 du pdf) n'explique pas clairement comment le promoteur s'assure que le rejet ne causera pas de problématique de débordement ni d'érosion.

Questions :

- a) Est-ce que le cours d'eau récepteur du bassin de sédimentation et de rétention est le cours d'eau sans nom identifié comme CE-01 sur la carte 2 du Rapport de caractérisation du milieu naturel (p.38/116 du pdf) et à la section 6.3.5.1 de l'étude d'impact (p.95/594 du pdf)? Si non, fournir une description détaillée de ce cours d'eau.
- b) Veuillez fournir davantage de détails sur la modélisation hydrologique en présentant les hyétoigrammes de pluie.
- c) Veuillez fournir davantage de détail sur les résultats de la modélisation hydrologique en présentant les hydrogrammes des débits résultants.
- d) Veuillez expliquer de quelle façon les rejets au ruisseau seront limités au débit pré-développement.
- e) Dans le cas où les débits ne peuvent pas être limités au débit pré-développement, veuillez présenter une modélisation hydraulique des cours d'eau récepteurs avec les ponceaux existants afin de s'assurer de leur capacité hydraulique (lit du cours d'eau et ponceaux) à contenir les débits rejetés. Veuillez présenter les vitesses d'écoulement modélisées pour les conditions avant et après projet, afin de s'assurer que les risques d'érosion des berges ne sont pas accrus.

La section 6.0 Programme de suivi environnemental énumère les aspects couverts par le programme de suivi. Le suivi de l'intégrité du petit cours d'eau récepteur et du ruisseau Villemaire n'y est cependant pas inclus.

Notons que l'étude sectorielle du ruisseau Villemaire conclut que des visites devront être réalisées annuellement pour s'assurer que l'eau peut s'écouler librement à l'intérieur des ponceaux en tout temps de l'année.

Question : Veuillez intégrer au programme le suivi de l'intégrité du petit cours d'eau récepteur et du ruisseau Villemaire, afin de vérifier que le rejet ne cause pas leur dégradation au fil du temps.

Veuillez décrire la fréquence des visites terrain prévues, et les éléments qui seront notés, par exemple la capacité de drainage des ponceaux et la présence de nouvelles zones d'érosion, de sédimentation ou de débordement, ainsi que les actions qui pourraient être entreprises advenant la constatation de problèmes.

Référence

MELCC (mars 2020). *Rivière du Lièvre. Ville de Mont-Laurier. Analyse hydrologique – Débits d'étiage*. 0306-02-2001. Signé par Joëlle Bérubé, ing. 11 pages et annexes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------



Joëlle Bérubé	Ingénieure		2023/04/05
Adeline Bazoge	Directrice		2023/04/05
Clause(s) particulière(s) :			

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique
- Référence à l'addenda : Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124) décembre 2023 Tetra Tech, Note technique (Annexe A annexe C) 12 décembre 2023
- Texte du commentaire : Les questions ont été répondues de façon satisfaisante.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure		2024/01/31
Adeline Bazoge	Directrice		2024/02/09

Clause(s) particulière(s) :

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	Choisissez une réponse
--	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

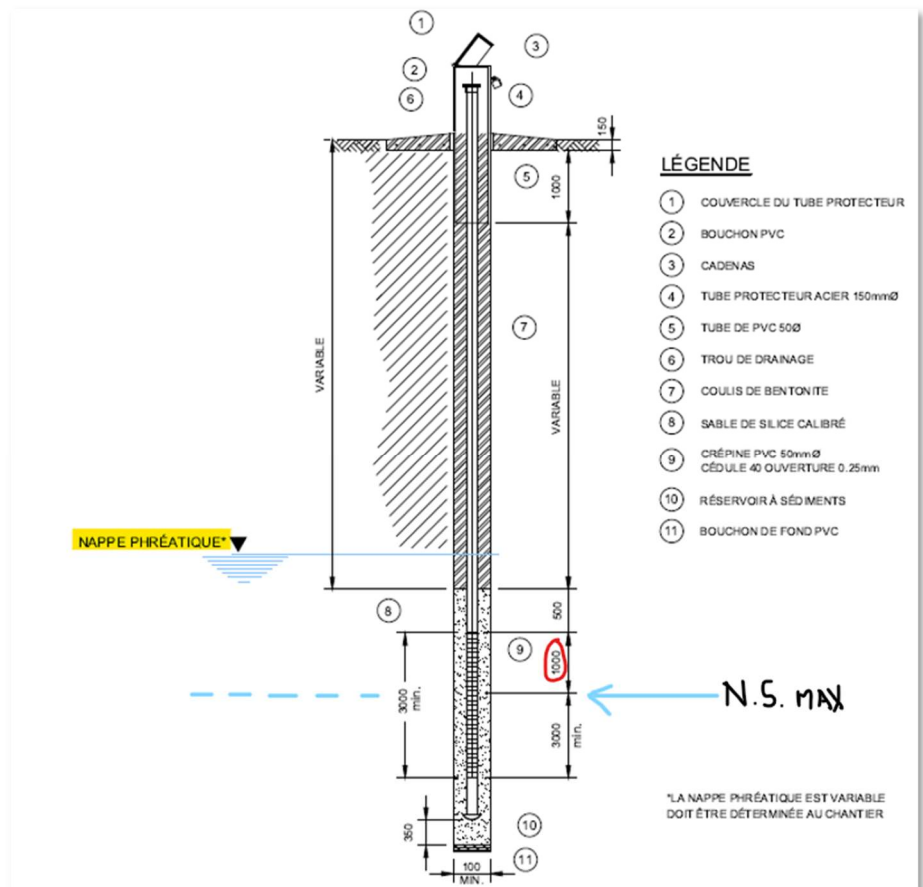
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface (DEPESS)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1179465	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Suivi des eaux souterraines – aménagement des puits d'observation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section 9.2.2.1 Eaux souterraines - Rapport technique (Tetra Tech) <p>La figure 43955TT-ENV-SE01 de l'annexe A du rapport technique de Tetra Tech (2022) présente une vue en coupe d'un aménagement typique d'un puits d'observation (voir l'extrait plus bas). Cette conception rend impossible la détection d'éventuelles phases flottantes en surface de l'aquifère alors que le niveau de la nappe phréatique se trouve au-dessus de la crépine. Le niveau statique (N.S.) de la nappe phréatique, en période de crue, devrait plutôt se positionner à 1 m sous le haut de la crépine. L'initiateur devrait apporter les correctifs nécessaires à la figure 43955TT-ENV-SE01.</p>



- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi des eaux souterraines – Nombre et position des puits d'observation

- Section 9.2.2.1 Eaux souterraines
- Rapport technique (Tetra Tech)
- Rapport hydrogéologique (Alphard - 2021)

On mentionne que « le suivi de la qualité des eaux souterraines sera effectué à l'aide de 3 puits d'observation, soit 1 puits pour les 8 premiers hectares et 1 puits supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 8 hectares pour les puits localisés en aval hydraulique des futures cellules, auxquels s'ajoute un puits d'observation localisé en amont hydraulique des futures cellules ». En réalité, l'article 65 du REIMR mentionne qu'il est requis d'aménager **3 puits pour les 8 premiers hectares de terrains**. Un minimum de 5 puits seraient donc requis afin de respecter les dispositions de l'article 65 du REIMR.

Toutefois, le tableau 9.1 identifie 6 puits (2 existants et 4 projetés) pour le suivi de la qualité des eaux souterraines :

Tableau 9.1 : Puits d'observation proposés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines

Puits	Emplacement	État
PO-16	Amont	Existant
PZ-11	Aval	Existant
PO-20	Aval	Projeté
PO-21	Aval	Projeté
PO-22	Aval	Projeté
PO-23	Aval (du LES), amont (du LET)	Projeté

Ces 6 puits sont positionnés à la figure 43955TT-ENV-SE01 de l'annexe A du rapport technique de Tetra Tech (2022).



Le rapport hydrogéologique (Alphard - 2021) mentionne la présence d'un dôme piézométrique dans la partie sud du site, sous la plateforme de compostage, et est concordant avec la surface topographique (LIDAR). Ce dôme est schématisé aux annexes 6.1 (plus bas), 6.2 et 6.3.

Extrait de l'annexe 6.1 :



Le puits **PO-16** proposé comme puits d'observation amont (tableau 9.1) est aménagé en aval hydraulique du bassin d'accumulation des eaux de lixiviation de la plateforme de compostage et de la plate-forme de compostage elle-même. En raison de la présence du dôme piézométrique et du fait que ces deux installations représentent des sources de contamination potentielle pour les eaux souterraines, le puits **PO-18** semble mieux positionné pour répondre aux fonctions attendues d'un puits témoin amont. Toutefois, ce dernier se trouve à l'extérieur de la zone tampon et contreviendrait donc aux dispositions de l'article 65 du REIMR. Ainsi, trois options se présentent :

1. Aménager un nouveau puits amont (**PO-18'**) à proximité du puits PO-18 (voir proposition plus haut), à l'intérieur de la zone tampon. Un schéma d'aménagement du nouveau puits devra être déposé, pour consultation, lequel indiquera les formations géologiques recoupées, la position de la crépine ainsi que l'élévation de la surface piézométrique;
2. Conserver le puits **PO-16** comme puits amont. Cette option requiert une démonstration de l'absence de contamination anthropique (les deux installations à risque; plateforme de

compostage et bassin d'accumulation). Cette démonstration devrait comprendre une analyse statistique des paramètres historique détectés au puits PO-16 en s'inspirant de la méthode recommandée au [Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines \(GTSQES\)](#), si applicable;

- Utiliser le puits **PO-17** comme puits amont. Cette option requiert une démonstration de l'absence de contamination anthropique (liée à la présence de la plateforme de compostage). Cette démonstration devrait comprendre une analyse statistique des paramètres historiques détectés au puits **PO-17** en s'inspirant de la méthode recommandée au [Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines \(GTSQES\)](#), si applicable;

À moins de proposer une alternative acceptable, **l'initiateur doit choisir l'une des trois options et déposer les documents requis.**

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi des eaux souterraines – Teneur de fond initiale

- Section 9.2.2.1 Eaux souterraines
- Rapport hydrogéologique (Alphard - 2021)

L'étude hydrogéologique a (Alphard, 2021) permis de caractériser la qualité de l'eau souterraine au droit des puits PO1-2020 à PO8-2020. Toutefois, aucun de ces puits ne sera retenu pour le réseau de suivi proposé à la section 9.2.2.1 de l'étude d'impact. **L'initiateur doit s'engager à établir la teneur de fond initiale à partir des puits retenus pour le suivi de la qualité des eaux souterraines proposé (section 9.2.2.1 de l'étude d'impact).**

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi de la qualité des eaux souterraines - PFAS

- Section 9.2.2.1 Eaux souterraines

Au deuxième alinéa de l'article 57 du REIMR, on indique que le ministre peut ajouter des substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination. Comme les lieux d'enfouissement sont généralement considérés comme des sources potentielles de contamination de l'environnement par les composés perfluorés, il serait pertinent de vérifier leur présence sur le site à l'étude. Cette vérification concernerait les PFAS qui correspondent à l'une ou l'autres des approches analytiques proposées dans le document de Santé Canada en consultation publique¹ (du 11 février au 12 avril 2023) qui s'intitule :

*Objectif pour la qualité de l'eau potable au Canada²
Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées
Objectif pour consultation publique*

Une réglementation fédérale interdit la fabrication, l'utilisation, la vente et l'importation des composés perfluorés les plus toxiques, persistants et bioaccumulables et des produits qui en contiennent. Ces interdictions visent le PFOS depuis 2008 et le PFOA depuis 2016 ainsi que d'autres composés perfluorés à longues chaînes

Selon les résultats des suivis réalisés par le ministère, lorsque détectés, les composés perfluorés sont présents à l'état de trace pour la grande majorité des installations de production d'eau potable échantillonnées depuis 2016. Cependant, ces composés ont été mesurés récemment à des concentrations plus élevées (quelques dizaines de ng/L) à l'eau brute de quelques installations alimentées en eau souterraine. La présence d'anciens lieux d'enfouissement, dans les environs des approvisionnements en eau, est notamment suspectée en être la source.

Recommandation de la DEPESS :

L'analyse des composés perfluorés dans le cadre d'une caractérisation initiale serait souhaitable, considérant notamment la présence du LES ainsi que du LET en exploitation sur le même site. **Dans ce contexte, le promoteur s'engage-t-il à ajouter les composés perfluorés lors de l'établissement du bruit de fond des eaux souterraines?** Il serait pertinent d'ajouter les composés perfluorés à l'ensemble des puits, incluant les puits aménagés au pourtour du LES et du LET en exploitation et ce, pour une seule année de manière à en vérifier la présence.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2023/03/20

¹ [Objectif proposé pour la qualité de l'eau potable au Canada pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées : Aperçu - Canada.ca](#)

² <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/programs/consultation-draft-objective-per-polyfluoroalkyl-substances-canadian-drinking-water/overview/apercu.pdf>

Simon Guay	Directeur			2023/03/28
------------	-----------	--	--	------------

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Suivi des eaux souterraines – Aménagement des puits d'observation**
- Référence à l'addenda : Réponse à la question QC-3
- Texte du commentaire : Après discussion avec le consultant, il n'est pas attendu que des liquides immiscibles légers (LIL) soient retrouvés dans les produits acheminés au LET. Dans ce contexte, et afin de limiter les risques d'assèchement de la crépine en période d'étiage, la conception proposée est acceptable. La DEPESS n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler sur cet enjeu.

- Thématiques abordées : **Suivi des eaux souterraines – Nombre des puits d'observation**
- Référence à l'addenda : Réponse à la question QC-4
- Texte du commentaire : La zone B initialement prévue au projet d'agrandissement a été retirée, modifiant la superficie des cellules de 14 ha à 7,2 ha. Ainsi, le nombre de puits d'observation requise par l'article 65 du REIMR est réduit à quatre (trois en aval et un en amont). Le demandeur s'engage toutefois à retenir les puits PO-16, PO-18, PO-20, PO-21 et PO-22 marqués d'un cercle rouge dans la figure suivante :



Du point de vue de l'application réglementaire, le demandeur est conforme aux exigences et la DEPESS n'a plus de commentaires à formuler sur cet enjeu.

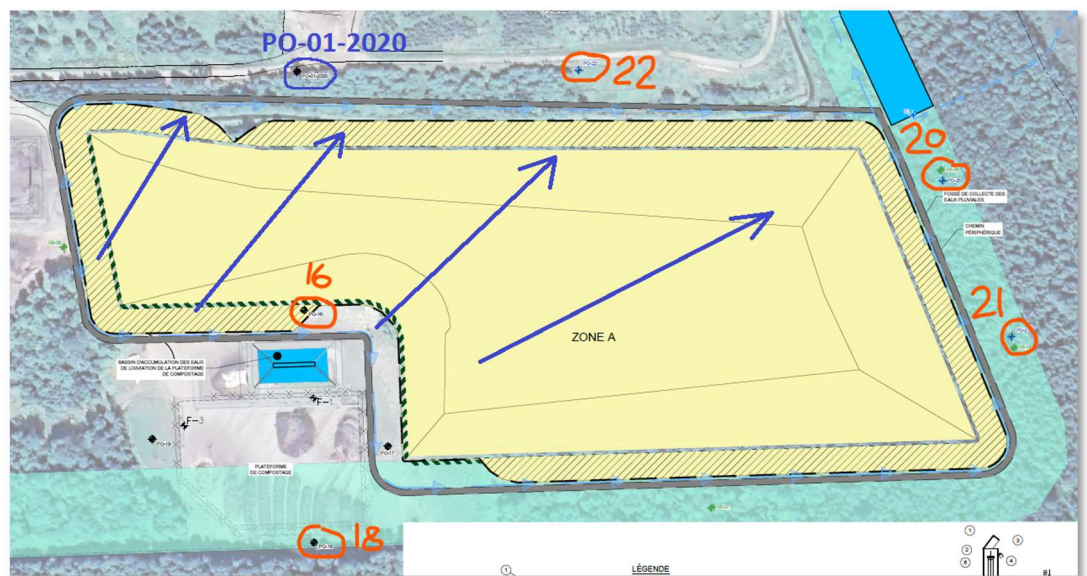
- Thématiques abordées : **Suivi des eaux souterraines – Distribution des puits d'observation**
- Référence à l'addenda : Réponse à la question QC-5

- Texte du commentaire :

Les puits d'observations proposés sont présentés au dessin 43955TT-ENV-SE01, dont un extrait est présenté plus haut à la réponse à la question QC-4. Leur répartition amont-aval considère la surface piézométrique déterminée à l'étude hydrogéologique de Groupe Alphard (2021).



Toutefois, si l'on considère l'écoulement radial des eaux souterraines au pourtour du dôme piézométrique, la qualité des eaux souterraines traversant la partie NO de la bordure de la zone A ne serait pas assurée. Pour palier à cette problématique, le puits d'observation PO1-2020 aménagé dans le cadre de l'étude hydrogéologique de Groupe Alphard (2021) pourrait être récupéré et ajouté au réseau de suivi, tel que montré à la figure suivante. Un nouveau puits d'observation pourrait aussi être aménagé dans le même secteur.



Le demandeur s'engage-t-il à ajouter le puits d'observation PO-01-2020 au réseau de suivi proposé pour la zone A ou à aménager un nouveau puits dans le même secteur?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Suivi des eaux souterraines – Teneur de fond initiale

Réponse à la question QC-6



Le consultant mentionne que *la teneur de fond initiale sera établie à partir des puits retenus pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, et ce, avant le début de l'exploitation de la zone A. Les puits projetés seront donc construits et échantillonnés avant le début de l'exploitation de la zone A.* La DEPESS n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler sur cet enjeu.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Suivi de la qualité des eaux souterraines - PFAS

Réponse à la question QC-7

Le consultant mentionne que *l'analyse des composés perfluorés à l'ensemble des puits, incluant les puits aménagés au pourtour du LES et du LET en exploitation sera effectuée pour une seule année (printemps-été et automne) selon les exigences du MELCCFP.* La DEPESS n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler sur cet enjeu.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2024/01/29
Simon Guay	Directeur	 pour Simon Guay	2024/01/29

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction Principale des Eaux Usées (DPEU)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1179103	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Suivi des eaux de ruissellement - Aménagement des cellules d'enfouissement – Secteur d'excavation zone A – Phase de construction Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Rapport final : Étude d'impact sur l'environnement Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier, No référence : 16-02102252.000-0400-EN-R-0100-00, Février 2023, Englobe. 	<p><i>(section 4.2.2.1, p.4-2) Au total, 21 nouvelles cellules d'exploitation totalisant une empreinte au sol de 139 825 mètres carrés (environ 14 hectares) seront aménagées. Toutes les cellules seront séparées par des bermes intercellulaires temporaires afin de permettre une bonne gestion des eaux de pluviales et des eaux de lixiviation. La zone d'agrandissement sera divisée en deux sections distinctes : la zone A qui sera aménagée au sud du LES existant, puis la zone B qui sera aménagée sur une partie du LES existant en venant s'appuyer sur le LET existant en piggyback (ferroutage).</i></p>

(section 7.2.5.2, p.7-19)_Le déboisement et le reprofilage des sols mettra progressivement à nu une superficie de 14 ha afin de recevoir les cellules supplémentaires. En phase de construction, la perte de végétation et la déstructuration des sols augmenteront la susceptibilité des sols à l'érosion, entraînant des matières particulières dans les eaux de surface et augmentant ainsi les matières en suspension. Ce ruissellement sera toutefois très localisé et sur de courtes périodes, car la construction des cellules sera étalée dans le temps au fur et à mesure de l'évolution des besoins en enfouissement

(Tableau 7.2, p. 7-8 et Tableau 11.1 p. 11-6)_Prévoir des barrières à sédiments aux pourtours des zones à risque d'érosion (construction)

- Texte du commentaire : Surveillance de la qualité des eaux superficielles.

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, malgré les mesures d'atténuation proposées, devra réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ durant la période de construction de la zone A et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀;

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre devra transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- Thématiques abordées : Suivi des eaux de ruissellement - Aménagement des cellules d'enfouissement – Secteur d'excavation zone B, incluant le secteur de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire (LES) - Phase de construction
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Rapport final : Étude d'impact sur l'environnement
Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier,
No référence : 16-02102252.000-0400-EN-R-0100-00, Février 2023, Englobe.

(section 4.2.2.1, p.4-2)_Au total, 21 nouvelles cellules d'exploitation totalisant une empreinte au sol de 139 825 mètres carrés (environ 14 hectares) seront aménagées. Toutes les cellules seront séparées par des bermes intercellulaires temporaires afin de permettre une bonne gestion des eaux de pluviales et des eaux de lixiviation. La zone d'agrandissement sera divisée en deux sections distinctes : la zone A qui sera aménagée au sud du LES existant, puis la zone B qui sera aménagée sur une partie du LES existant en venant s'appuyer sur le LET existant en piggyback (feroutage).

Plus précisément, il est prévu que la zone A accueille les matières résiduelles reçues au site ainsi que les matières excavées du LES pour préparer la zone d'aménagement de la zone B. Le transfert de matières depuis le LES à la zone A s'effectuera à partir de la onzième année d'exploitation de l'agrandissement à raison d'environ 20 000 mètres cubes de volume de matières excavées par an.

(section 6.3.6.6, p.6-15)_Ensuite, dans la zone de l'ancien LES, les eaux prélevées dans les puits d'observation P01-2020 et P02-2020 étant directement en contact avec la masse de déchets, les résultats des analyses chimiques ont montré des concentrations supérieures aux valeurs des articles 53 et 57 du REIMR pour certains paramètres dont l'azote ammoniacal, certains métaux dissous et BTEX volatils.

(section 7.2.5.2 - GESTION DES EAUX DE L'ANCIEN LES, p.7-19)_La mise en place des nouvelles cellules entrainera l'excavation de l'ancien LES. Les eaux de ce secteur sont susceptibles d'être contaminées. Ainsi, lors des travaux, un plan de gestion de ces eaux sera mise en œuvre. Ces eaux seront pompées et testées afin d'en évaluer la qualité. Si celles-ci s'avèrent contaminées, elles seront gérées et traitées par l'entremise du système de traitement des eaux sur le site avant d'être renvoyées à l'environnement.

- Texte du commentaire : Surveillance de la qualité des eaux superficielles Secteur de l'ancien LES

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, malgré les mesures d'atténuation proposées, devrait réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ durant la période de construction et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, tout comme lors des travaux de construction effectués dans la zone A ;

De plus, concernant les travaux de construction effectués sur l'ancien LES, une surveillance complémentaire des eaux superficielles est recommandée étant donné un apport d'eaux impactées par

les matières résiduelles dans l'ancien LES, comme indiqué dans le rapport final d'étude d'impact sur l'environnement (Englobe, février 2023).

Le rapport final d'étude d'impact sur l'environnement (Englobe, février 2023), indique que les travaux de construction situés dans la zone de l'ancien LES sont prévus être effectués selon la planification à partir de la onzième année d'exploitation du projet d'agrandissement. De plus, il est indiqué qu'un plan de gestion des eaux du secteur de l'ancien LES sera mis en œuvre lors de l'exécution des travaux de construction. L'initiateur devrait s'engager à faire approuver ce plan de gestion par le Ministère préalablement au démarrage des travaux de la zone B. La DPEU recommande donc de réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles lors des travaux effectués dans la zone B, et devra respecter les valeurs limites moyennes mensuelles de rejet recommandées au tableau 1 à la fin du document.

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre devra transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles,

- Thématiques abordées : Système de traitement des eaux de lixiviation – Capacité hydrodynamique
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Rapport final : Étude d'impact sur l'environnement
Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier,
No référence : 16-02102252.000-0400-EN-R-0100-00, Février 2023, Englobe.

(Section 4.2.7.1, p. 4-7 et p 4-8, et Tableau 4.4 p-4-8) - Le volume maximal de lixiviat produit par la zone d'agrandissement et le LET actuel (cellule 1 à 9) sur une base annuelle survient à la 33e année d'exploitation (lors de l'ouverture de la cellule 28-B) et a été estimé à environ 31 809 m³/an. À ce volume, s'ajoutent les volumes d'autres sources sur le site. Ces différentes sources et leur répartition sont telles que montrées au tableau 4.4.

(Section 4.2.7.4, p. 4-12) - Le système est actuellement configuré pour effectuer une cuinée de 150 m³ de lixiviat par jour contenant au plus 600 kg de DBO₅ et 90 kg de NH₄. Ces paramètres peuvent cependant être ajustés selon les besoins pour par exemple effectuer plusieurs petites cuvées faiblement chargées.

(Section 4.2.7.5, p. 4-13 et 4-14) - le RBS existant sera en mesure de traiter la charge entrant dans la filière de traitement. Cependant, étant donné que l'opération du RBS devra se faire toute l'année, son système de chauffage devra être mis à jour de sorte à pouvoir opérer à 140 m³/j tout au long de l'année dans des conditions d'opération optimales à la nitrification et à la dégradation de la matière organique.

(Section 10.2.3.3, p. 10-9) - Tout comme pour la possibilité d'augmentation des événements extrêmes, la conception des infrastructures projetées tient, compte dans leur planification, de l'augmentation totale de précipitations prévues à l'horizon de 2100. En effet, la conception des infrastructures a pris en compte cette augmentation et a fait l'objet d'un ajustement de la capacité de traitement des lixiviats, tel que décrit dans le chapitre 4 de l'étude d'impact sur l'environnement.

- Texte du commentaire : L'étude d'impact sur l'environnement ne réfère pas aux données de suivis antérieures concernant les débits journaliers. Au cours des trois (3) dernières années, soit entre 2020 et 2022, plus de 200 récurrences excédant le critère de conception de débit du système de traitement des eaux de lixiviation (soit plus de 150 m³ par jour) ont été observées. La principale modification à la filière de traitement concerne le système de chauffage du RBS afin d'opérer 365 jours par an et ainsi viser un objectif de débit journalier de 140 m³ par jour, et ce sans inclure aucune contingence en cas de bris ou d'arrêt: non planifié du système de traitement des eaux de lixiviation.

Les modélisations et calculs du débit des eaux de lixiviation théoriques présentés dans l'étude d'impact ont été effectués en considérant le pire scénario du groupe Duranos, ainsi qu'en prenant compte des changements climatiques (majoration de 18%). Par ailleurs, étant donné que les données factuelles, soit les données de suivies, indiquent actuellement des dépassements du débit de conception de 150 m³ par jour, la DPEU se questionne sur la faisabilité de respecter ce critère de conception avec l'ajout de sources supplémentaires d'eaux de lixiviation avec le projet d'agrandissement.

L'étude d'impact devrait prendre en compte les données antérieures, et de plus l'initiateur du projet devrait présenter une évaluation de l'impact sur la performance des équipements de traitement lorsqu'il y a des propositions de modification des opérations. Comme par exemple, sans s'y restreindre, l'impact que pourrait avoir la modification de la durée des différents cycles du RBS sur la performance au niveau de la nitrification et de la dénitrification, ainsi que sur la l'enlèvement de la matière organique.

- Thématiques abordées : Système de traitement des eaux de lixiviation – Capacité de la filière de traitements
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Rapport final : Étude d'impact sur l'environnement
Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier,
No référence : 16-02102252.000-0400-EN-R-0100-00, Février 2023, Englobe.

(Section 4.2.7.5, p. 4-13 et p 4-14, et Tableau 4.10 p-4-10) Il sera également nécessaire d'ajouter une étape de prétraitement (pour l'enlèvement partiel des MES) à la sortie du bassin d'accumulation des eaux de la plateforme de compostage. Cette étape de prétraitement pourrait consister en l'enlèvement des MES par traitement physico-chimique (avec l'ajout de coagulant) et par décantation).

Selon les charges en composé organique facilement biodégradable (DBO5) et en azote ammoniacal (NH4) estimées pour le projet, soit 336 kg/j pour la DBO5 et 62 kg/j pour le NH4, le RBS existant sera en mesure de traiter la charge entrant dans la filière de traitement.

Aucune modification du système de désinfection UV n'est requise.

PR3.9 - Rapport de caractérisation du milieu aquatique récepteur
No référence : 21-75161-001, juillet 2022, Argus Environnement inc.

(Section 4.3.2, p. 21) Les dépassements observés au niveau des exigences quotidiennes sont attribués aux matières en suspension (MES) et au phosphore total.

Concernant les MES, les résultats ont présenté respectivement des concentrations de 78 mg/L, de 258 mg/L et de 98 mg/L lors des campagnes d'échantillonnage du 20 septembre, du 18 octobre et du 17 novembre 2021. À noter que l'exigence quotidienne au niveau des MES est fixée à 90 mg/L et la moyenne mensuelle à 35 mg/L. Au niveau du phosphore total, les résultats ont présenté respectivement des concentrations de 2,83 mg/L, de 6,6 mg/L et de 3,3 mg/L lors des campagnes d'échantillonnage du 20 septembre, du 18 octobre et du 17 novembre 2021. À noter que l'exigence quotidienne du phosphore total est fixée à 1,6 mg/L et la moyenne mensuelle à 0.8 mg/L.

Suite à l'échantillonnage du 18 octobre 2021, on a également observé un dépassement des coliformes thermotolérants (> 6 000 UFC/100 ml) et de la DBO5 (60 mg/L). Les exigences moyennes mensuelles pour ces deux paramètres sont respectivement de 1 000 UFC/100 ml et de 35 mg/L.
- Texte du commentaire : D'après les résultats de suivi de la qualité des lixiviats traités pour les 3 dernières années, soit entre 2020 et 2022, des dépassements fréquents des valeurs limites prévues à l'article 53 du REIMR ont été observés. Notamment, quatorze (14) dépassements de la valeur limite moyenne mensuelle pour le zinc, vingt-cinq (25) dépassements de la valeur limite moyenne mensuelle pour les MES, ainsi que plusieurs dépassements de la valeur limite maximale pour les MES à l'effluent ont été observés. De plus, des dépassements des valeurs limites mensuelles pour les coliformes fécaux et pour la DBO5 ont été observés lors de la campagne de caractérisation initiale présentée dans le rapport d'Argus Environnement inc. (No référence : 21-75161-001, juillet 2022), à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation. La valeur limite maximale en phosphore a aussi été dépassée lors de cette même caractérisation initiale au même effluent.

Nonobstant ce qui a été mentionné concernant le débit, l'étude d'impact sur l'environnement devrait indiquer plus en détail la capacité du système de traitement à se conformer en tout temps aux valeurs limites maximales et valeurs limites moyennes mensuelles recommandées par la DPEU lors d'une rencontre avec l'initiateur du projet le 25 février 2022.

De plus, il faudrait aussi indiquer si la filière de traitement présentée, incluant les modifications proposées, sera en mesure de tendre vers les objectifs environnementaux de rejets (OER) présentés au tableau 1 de l'annexe G du rapport technique de TetraTech (référence : no de projet : 43955TT, Rev 1, Octobre 2022).

De plus, l'étude d'impact sur l'environnement devrait fournir plus de détails sur la mise à niveau ou l'optimisation importante de séparation solide-liquide qui sera nécessaire dans la filière de traitement pour assurer le respect des valeurs limites maximales et les valeurs limites moyennes mensuelles présentées au tableau 2 à la fin du document.
- Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux de lixiviation – article 53 REIMR
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Rapport final : Étude d'impact sur l'environnement
Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier,
No référence : 16-02102252.000-0400-EN-R-0100-00, Février 2023, Englobe.

(Section 9.2.2.2, p 205, Suivi de la qualité des eaux de lixiviation) - De plus, un suivi de la qualité des eaux de lixiviation traitées sera effectué une fois par semaine pour les paramètres listés à l'article 53 du REIMR, à l'exception des coliformes fécaux. Ces paramètres sont les suivants :

- Azote ammoniacal (exprimé en N)
- Matières en suspension (MES)
- Composés phénoliques
- Zinc
- DBO₅
- pH

• Texte du commentaire :

Les lixiviats et les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites prescrites à l'article 53 du REIMR.

Le REIMR prévoit un suivi des coliformes fécaux afin de démontrer la conformité à l'article 53. La fréquence prescrite au quatrième alinéa de l'article 63 du REIMR prévoit un suivi hebdomadaire des coliformes fécaux comme pour les autres paramètres.

L'exploitant est également tenu de prélever ou faire prélever à chaque semaine un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des eaux ou lixiviats dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53.

De plus, au deuxième alinéa de l'article 53 du REIMR, il est indiqué que le ministre a le pouvoir de déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa de cet article.

Le système de traitement des eaux ne recevra pas uniquement les lixiviats du LET. En effet, le projet prévoit également un apport en eaux usées d'une plate-forme de compostage, d'un enclos de refroidissement des cendres et d'un pressoir de boues de fosses septiques. Cet apport en eaux « autres », entraîne donc l'ajout ou la substitution de valeurs limites fixées à l'article 53 du REIMR.

En plus des valeurs limites prescrites à l'article 53 du REIMR, la DPEU recommande l'analyse du phosphore total, des nitrites, des nitrates et de la toxicité aiguë à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation. Le tableau 2 à la fin du document résume les valeurs limites maximales et les valeurs limites moyennes mensuelles qui ont été recommandées par la DPEU lors d'une rencontre avec l'initiateur du projet le 25 février 2022. Le suivi devra être effectué à la fréquence prescrite au quatrième alinéa de l'article 63 du REIMR.

• Thématiques abordées :

Suivi de la qualité des eaux de lixiviation - Les composés perfluorés (PFAS)

• Référence à l'étude d'impact :

PR3.1- Rapport final : Étude d'impact sur l'environnement
Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Mont-Laurier,
No référence : 16-02102252.000-0400-EN-R-0100-00, Février 2023, Englobe.

Section 9.2.2.2, p 205, Suivi de la qualité des eaux de lixiviation

• Texte du commentaire :

Au deuxième alinéa de l'article 53 du REIMR, il est indiqué que le ministre a le pouvoir de déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa de cet article.



Il est reconnu que les composés perfluorés (PFAS) ont des effets néfastes sur l'environnement et la santé (Canada, 2021). Il est également reconnu que les eaux de lixiviation des LET peuvent constituer une source significative de PFAS (USEPA, 2021). Une récente étude portant sur 10 LET québécois a permis de confirmer que des PFAS sont détectés dans les eaux de lixiviation brutes et traitées de ces derniers.

La DPEU recommande donc d'effectuer une analyse trimestrielle des PFAS à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation. L'échantillonnage des PFAS devra être réalisé en même temps que les OER. Le suivi devra être réalisé selon la méthode d'échantillonnage et d'analyse du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

Les résultats de ces analyses devront être transmis à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Archambault	Ing., M.Sc.A.		2023/03/29
Nancy Bernier	Directrice principale, DPEU		2023/03/29

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Suivi des eaux de ruissellement - Aménagement des cellules d'enfouissement – Secteur d'excavation zone A – Phase de construction
 - Référence à l'addenda :

QC-9 (document PR5.3.1, décembre 2023) - *Lors du début des travaux d'aménagement de la zone A, le bassin de rétention des eaux pluviales sera aménagé de manière à pouvoir contrôler les risques mentionnés (voir réponse QC-16). Des mesures de contrôle seront précisées aux documents d'appel d'offres, comme prévu au programme préliminaire de surveillance environnementale (voir annexe A, rapport technique, annexe H, item 6).*

Ces mesures de contrôle comprendront entre autres la mise en place et l'entretien de barrières à sédiments, le suivi de l'efficacité du bassin de sédimentation par des analyses de MES et C10-C-50 de l'eau à la sortie de cet ouvrage de contrôle et la stabilisation des talus pour en limiter l'érosion.

Référence réponse QC-16 : Le bassin de sédimentation sera mis en place dès le début de la construction des premières cellules de la zone A et toutes les eaux provenant de la zone de construction y seront acheminés. Il faut préciser que les eaux pluviales pompées seront aussi dirigées vers ce bassin via le réseau de fossés. Aucune eau de surface ne sera rejetée au milieu sans d'abord transiter par ce bassin.

QC-81 (document PR5.3.1, décembre 2023) - *La RIDL reconnaît que des demandes supplémentaires pourraient lui être adressées. Elle y donnera suite le cas échéant.*
 - Texte du commentaire : Réponse jugée acceptable concernant la recevabilité du projet. La DPEU recommande d'obtenir plus de détail concernant les mesures de contrôle qui seront précisées dans les documents d'appel d'offres lors de la phase d'acceptabilité du projet.
- Cependant, dans l'avis daté du 29 mars 2023, la DPEU avait recommandé de réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et pour les hydrocarbures pétroliers C10-C50 durant la période de construction de la zone A et de respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers C10-C50. Cette dernière recommandation concernant les valeurs limites journalières n'a pas été indiquée dans les questions transmises lors de l'étude de recevabilité.
- La DPEU recommande de transmettre ces recommandations à l'initiateur du projet afin qu'il puisse en prendre compte lors de l'étape d'acceptabilité du projet, ainsi que dans le cadre de la demande d'autorisation.

- Thématiques abordées : Suivi des eaux de ruissellement - Aménagement des cellules d'enfouissement – Secteur d'excavation zone B, incluant le secteur de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire (LES) - Phase de construction
- Référence à l'addenda :

QC-9 (document PR5.3.1, décembre 2023) - *Prendre note que la zone B a été retirée du projet. Le risque de contamination des eaux superficielles par les matières résiduelles contenues dans l'ancien LES du secteur B n'est donc plus applicable (voir annexe A, rapport technique).*

QC-96 et QC-97 (document PR5.3.1, décembre 2023) - *À la suite des discussions à l'interne et avec le MELCCFP, la RIDL a décidé de retirer la zone B du projet d'agrandissement. La question n'est donc plus applicable.*
- Texte du commentaire : Réponse jugée acceptable.
- Thématiques abordées : Système de traitement des eaux de lixiviation – Capacité hydrodynamique
- Référence à l'addenda :

QC-10 (document PR5.3.1, décembre 2023)- *Selon le plan de séquençage révisé en tenant compte de la zone A seulement, ainsi que de la pluviométrie considérée, approximativement 41 838 m³/an d'eau de lixiviation sera généré pour l'année maximale de production de lixiviat. Cela représente un débit journalier moyen annuel de 115 m³/j sur une base de 365 jours de traitement ininterrompu. Lorsque 20 % de temps d'arrêt est considéré pour tenir compte des diverses interruptions d'opérations pour bris, entretien ou autres raisons, le débit journalier moyen annuel considéré atteint 137 m³/j. Ce débit demeure inférieur au débit de conception de 150 m³/j. Aussi, il est important de préciser que les concentrations dans le lixiviat du LET sont historiquement inférieures de moitié aux concentrations de conception, autant pour l'azote ammoniacale que pour la DBO5 ce qui permet théoriquement de traiter plus de débit au réacteur biologique séquentiel (RBS). Aussi, dans les années passées, le LET actuel comprenait plusieurs cellules ouvertes et peu de recouvrement final. En assurant un recouvrement final progressif des cellules, les débits de pointe des eaux de lixiviation envoyées au système de traitement sont mieux contrôlés. Cette optimisation a été faite dans l'élaboration du plan de séquençage de la zone A. Conséquemment, il est donc attendu que la capacité actuelle du système de traitement permettra de respecter les débits de traitement générés à la suite de l'ajout de la zone A.*

QC-11 (document PR5.3.1, décembre 2023)- *Les données sur les résultats d'analyse des eaux de lixiviation brute du LET (depuis 2015) démontrent que les charges actuelles en DBO5 et en azote ammoniacal du lixiviat brut sont inférieures aux charges de conception du système de traitement. Les modifications proposées à la filière de traitement dans le rapport technique concernent l'enlèvement des MES et du phosphore ainsi que le chauffage des lixiviats et ne touche pas au RBS. Ces modifications sont décrites brièvement, car une étude est en cours pour détailler une solution (voir réponse aux questions Q-12 à Q-14 ci-bas). Aucune modification n'est prévue au RBS. En raison de ce qui précède, aucun impact n'est anticipé au RBS à la suite de l'agrandissement. La solution qui sera retenue permettra une opération optimale du RBS.*
- Texte du commentaire :

Les réponses aux questions QC-10 et QC-11 sont incomplètes. Les réponses sont basées uniquement sur le débit quotidien selon la modélisation présentée dans l'étude d'impact. Comme indiqué dans l'avis de la DPEU daté du 29 mars 2023, des données factuelles démontrent qu'actuellement il y a des dépassements du débit de conception de la filière de traitement qui est de 150 m³/j qui peuvent avoir un impact sur les toutes les filières de traitement du système de traitement des eaux de lixiviation. Au cours des trois (3) dernières années, soit entre 2020 et 2022, plus de 200 récurrences excédents le critère de conception de débit du système de traitement des eaux de lixiviation (soit plus de 150 m³ par jour) ont été mesurés dans les données de suivi transmis au MELCCFP. Ces dépassements ont un impact direct sur le temps de résidence hydraulique de chaque équipement présent dans la filière de traitement des eaux de lixiviation. Le projet proposé ajoute des cellules d'enfouissement. Le débit d'eau à gérer au système de traitement des eaux de lixiviation avec l'ajout des cellules de la zone A, ainsi que les apports en eaux usées d'une plate-forme de compostage, d'un enclos de refroidissement des cendres, d'un presseur de boues de fosses septiques, de l'ancien LES et des cellules du LET existantes qui seront recouvertes n'ira pas en diminuant. La réponse ne prend pas compte des données factuelles de débits mesurés à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation du LET tel qu'opérer actuellement. La réponse à la question QC-10 prend en compte une modélisation théorique, ainsi qu'une hypothèse concernant un meilleur contrôle des débits de pointes étant donné l'optimisation du recouvrement final progressif des cellules dans le plan de séquençage de la zone A. L'initiateur indique dans sa réponse qu'il s'attend à respecter la capacité du débit de conception. Cette hypothèse est basée sur une optimisation de la gestion de la fermeture progressive des cellules, qui depuis plusieurs années n'a jamais été optimisée étant donné des cellules ouvertes et peu de recouvrement final comme indiqué par l'initiateur.

Comment l'initiateur du projet prévoit optimiser ces opérations de recouvrement sur le site techniquement, si ce type d'opérations n'ont pas été optimisées pour les opérations actuelles. L'initiateur doit démontrer en prenant compte des données factuelles qu'il n'y aura pas de dépassement de la capacité hydraulique des équipements qui font et feront partie de la filière de traitement des eaux.

De plus, lors de la demande d'autorisation, l'initiateur devra présenter un échéancier précis de son plan de séquençage de recouvrement final des cellules existantes, ainsi que du recouvrement progressif des cellules de la zone A.

La réponse de la question QC-11 indique que les concentrations du lixiviat brutes pour la DBO₅ et l'azote ammoniacal sont historiquement inférieures de moitié aux concentrations de conception à envoyer vers la filière de traitement des eaux de lixiviation, et que le RBS peut recevoir un plus grand débit à plus faible charge. Les concentrations historiques démontrent en effet que la majorité des résultats d'analyse pour ces deux composantes sont sous les concentrations de conception. Cependant, l'augmentation de débit fait nécessairement augmenter la charge des contaminants vers la filière de traitement des eaux usées, et ce paramètre doit aussi être respecté. L'efficacité d'un système de traitement basé sur la décantation et d'un système de traitement biologique est fortement liée au débit de conception, soit pour le temps de résidence hydraulique dans les équipements afin de permettre une décantation efficace selon la loi de Stokes, ainsi qu'une cinétique de réaction biologique efficace. La réponse de QC-10 n'indique pas comment le système de traitement pourrait être impacté par un débit d'eaux à traiter plus important que le débit de conception comme le démontre les données mesurées historiquement, mais l'initiateur indique qu'en théorie qu'il s'attend à respecter les critères de conception de son système de traitement des eaux actuelles.

Des dépassements des valeurs limites mensuelles pour la DBO₅ ont été observés lors de la campagne de caractérisation initiale présentée dans le rapport d'Argus Environnement inc. (No référence : 21-75161-001, juillet 2022), ainsi que pour l'azote ammoniacal en avril 2022 dans les suivis transmis au MELCCFP, et ce à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation, et non seulement pour les MES.

Concernant la capacité hydraulique de la filière de traitement des eaux de lixiviat, la DPEU recommande d'obtenir l'impact sur l'efficacité de la filière de traitement des eaux de lixiviations et des autres sources. De plus, à la section 4.2.7.4 de l'étude d'impact, il est indiqué que la station de pompage SPT-1 situé en amont du RBS a été conçue pour transférer un débit de 50 m³/h. Selon les données historiques, des débits quotidiens sont plus élevés que 150 m³/j, soit le débit de conception, est-ce que ceci est causé par le temps de fonctionnement des pompes ou s'il peut y avoir surverse vers le RBS ?

- Thématiques abordées : Système de traitement des eaux de lixiviation – Capacité de la filière de traitement
- Référence à l'addenda :
 - QC-11 (document PR5.3.1, décembre 2023) - *Les données sur les résultats d'analyse des eaux de lixiviation brute du LET (depuis 2015) démontrent que les charges actuelles en DBO₅ et en azote ammoniacal du lixiviat brut sont inférieures aux charges de conception du système de traitement. Les modifications proposées à la filière de traitement dans le rapport technique concernent l'enlèvement des MES et du phosphore ainsi que le chauffage des lixiviats et ne touche pas au RBS. Ces modifications sont décrites brièvement, car une étude est en cours pour détailler une solution (voir réponse aux questions Q-12 à Q-14 ci-bas). Aucune modification n'est prévue au RBS. En raison de ce qui précède, aucun impact n'est anticipé au RBS à la suite de l'agrandissement. La solution qui sera retenue permettra une opération optimale du RBS.*
 - QC-12 (document PR5.3.1, décembre 2023) - *La RIDL a identifié la source des dépassements de zinc et des MES comme provenant, entre autres, du traitement du lixiviat de la plateforme de compostage (PC) qui est très chargé en zinc et produit des boues difficiles à décanter et du filtrat des boues de fosses septiques (BFS) qui est chargé en MES. Cet effet est observé de façon presque systématique. Au niveau du phosphore, la RIDL évalue actuellement la possibilité d'injecter une source de DBO₅ additionnelle qui permettrait de venir consommer l'excédent de phosphore et une partie de l'azote ammoniacal présent dans le lixiviat brut. Une autre solution en analyse est l'ajout d'une étape de traitement physico-chimique pour l'enlèvement du phosphore et des MES à la sortie du RBS ou à d'autres endroits de la filière de traitement (sortie du filtrat des boues de fosse septique et/ou sortie du bassin des eaux de la plateforme de compostage). Le détail de la solution retenue et l'évaluation de la capacité du système de traitement à se conformer en tout temps aux valeurs limites à la suite des modifications proposées sera présenté au moment de l'analyse environnementale.*
 - QC-13 (document PR5.3.1, décembre 2023) - *L'interprétation des quatre (4) analyses tests d'OER effectuées sur l'effluent final entre août 2021 et novembre 2021 indique que l'ensemble des paramètres respectent les OER, à l'exception des MES, du phosphore total, des dioxines et furanes et du mercure (voir annexe A, rapport technique, tableau 2-9). Au regard des MES et du phosphore total, la RIDL effectue actuellement une étude pour identifier les meilleures solutions possibles pour ramener ces paramètres en deçà des limites des OER (voir réponse QC-12). Le suivi des OER se poursuivra dans les prochaines années et permettra de valider la performance du système au regard des OER.*
 - QC-14 (document PR5.3.1, décembre 2023) - *Les détails pourront être fournis à l'étape de l'analyse environnementale étant donné que la solution est toujours à l'étude.*
- Texte du commentaire : Les réponses aux questions QC-11, QC-12, QC-13 et QC-14 sont jugées acceptables concernant la capacité de la filière de traitement. Une étude de solution est présentement en cours et pourra être présentée en détail concernant l'abattement des MES. Cependant, comme indiqué à la question QC-11, l'étude devra prendre en compte les données de débits historiques afin de s'assurer d'un temps de résidence hydraulique suffisant pour obtenir une décantation efficace des MES lors de la phase d'acceptabilité de ce projet. Il faudra aussi présenter l'impact que pourrait avoir l'ajout d'un produit ou des produits dosés sur l'efficacité de la filière de traitement au niveau de contaminants secondaires qui pourraient être envoyés à l'environnement.

L'initiateur du projet devra démontrer la capacité de traitement des solutions qui sont proposées aux réponses QC-11, QC-12, QC-13 et QC-14 dans le cadre de la demande d'autorisation.

Dans l'avis daté du 29 mars 2023, la DPEU avait recommandé l'ajout des valeurs limites suivantes, soit l'analyse du phosphore total, des nitrites, des nitrates et de la toxicité aiguë à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation. Le tableau 2 à la fin du document résume les valeurs limites maximales et les valeurs limites moyennes mensuelles qui ont été recommandées par la DPEU lors d'une rencontre avec l'initiateur du projet le 25 février 2022. Le suivi devra être effectué à la fréquence prescrite au quatrième alinéa de l'article 63 du REIMR. Cette dernière recommandation n'a pas été indiquée dans les questions transmises lors de l'étude de recevabilité. La DPEU recommande de transmettre ces recommandations à l'initiateur du projet afin qu'il puisse en prendre compte dans les études de conception des solutions proposées aux réponses QC-11, QC-12, QC-13 et QC-14.



- Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux de lixiviation – article 53 REIMR
- Référence à l'addenda : QC-15 (document PR5.3.1, décembre 2023)- *La RIDL effectuera un suivi hebdomadaire des coliformes fécaux.*
- Texte du commentaire : La réponse est jugée acceptable.

Par ailleurs, le système de traitement des eaux ne recevra pas uniquement les lixiviats du LET. En effet, le projet prévoit également un apport en eaux usées d'une plate-forme de compostage, d'un enclos de refroidissement des cendres et d'un pressoir de boues de fosses septiques. Cet apport en eaux « autres », entraîne donc l'ajout ou la substitution de valeurs limites fixées à l'article 53 du REIMR.

Dans l'avis daté du 29 mars 2023, la DPEU avait recommandé l'ajout des valeurs limites suivantes, soit l'analyse du phosphore total, des nitrites, des nitrates et de la toxicité aiguë à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation. Le tableau 2 à la fin du document résume les valeurs limites maximales et les valeurs limites moyennes mensuelles qui ont été recommandées par la DPEU lors d'une rencontre avec l'initiateur du projet le 25 février 2022. Le suivi devra être effectué à la fréquence prescrite au quatrième alinéa de l'article 63 du REIMR. Cette dernière recommandation n'a pas été indiquée dans les questions transmises lors de l'étude de recevabilité. La DPEU recommande de transmettre ces recommandations à l'initiateur du projet afin qu'il puisse en prendre compte lors de l'étape d'acceptabilité du projet.

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux de lixiviation - Les composés perfluorés (PFAS)
- Référence à l'addenda : QC- 8 (document PR5.3.1, décembre 2023) - *Non, aucune analyse des PFAS n'a été effectuée sur les eaux de lixiviation traitées et donc aucune information n'est disponible à ce sujet à l'heure actuelle.*
- Texte du commentaire : La réponse de l'initiateur est acceptable selon ce qui a été indiqué à la QC-8, actuellement les PFAS ne sont pas encadrés pour ce LET, et ils ne sont pas encadrés au REIMR. Cependant, la DPEU réitère la recommandation de demander à l'initiateur du projet de prévoir effectuer une analyse trimestrielle des PFAS à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation, et ce en vertu de deuxième alinéa de l'article 53 du REIMR. L'échantillonnage des PFAS devra être réalisé en même temps que les OER. Le suivi devra être réalisé selon la méthode d'échantillonnage et d'analyse du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). Ceci devra apparaître dans les documents incluant le suivi des rejets à l'environnement en aval du système de traitement des eaux, qui seront déposés pour l'acceptabilité du projet, et lors de la demande d'autorisation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Archambault	Ing., M.Sc.A.		2024/02/14
Nancy Bernier	Directrice principale, DPEU		2024/02/14

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Tableau 1 - Surveillance hebdomadaire des eaux superficielles lors des travaux effectués dans la zone B – Valeurs limites moyennes mensuelles (mg/L)

Paramètres	Valeurs limites moyennes mensuelles (mg/l)
DBO5	35
MES	35
N-NH3	7
Composés phénoliques	0,030
Zinc	0,07
Phosphore total	0,8
Coliformes fécaux	1 000 UFC / 100 ml

Tableau 2 - Suivi de la qualité des eaux de lixiviation – article 53 REIMR- Valeurs limites maximales et valeurs limites moyennes recommandé par la DPEU lors de la rencontre du 25 février 2022

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de suivi	Période d'application
	Maximales (mg/l)	Moyennes mensuelles (mg/l)		
DBO5	70	35	1X/semaine	Annuelle
MES	90	35	1X/semaine	Annuelle
N-NH3	15	7	1X/semaine	Annuelle
Composés phénoliques	0,085	0,030	1X/semaine	Annuelle
Zinc	0,17	0,07	1X/semaine	Annuelle
Phosphore total	1,6	0,8	1X/semaine	Annuelle
Débit	-	-	En continu	Annuelle
Coliformes fécaux	-	1 000 UFC / 100 ml	1X/semaine	Annuelle
Nitrites-nitrates	Aucune		1X/semaine	Annuelle
pH	6,0 à 9,5		En continu	Annuelle
Toxicité aiguë - Truite arc-en-ciel - Daphnie	1 UTa		2X/année <small>(Les essais de toxicité aiguë prescrits dans le programme de suivi devront être réalisés simultanément aux autres paramètres)</small>	Annuelle

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DQMA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DQMA-19125/19618	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Qualité attendue à l'effluent final Référence à l'étude d'impact : Argus Environnement, juillet 2022. <i>Rapport - Caractérisation du milieu aquatique récepteur – Rivière de la Lièvre, Mont-Laurier. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier</i> Section 4.3.2, Tableau 8 Texte du commentaire : DQMA 1 	<p>Le tableau 8 présente les résultats obtenus en août, septembre, octobre et novembre 2021 à l'effluent de la station de traitement des eaux usées pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet (OER) établis en août 2022. L'exercice de comparaison des résultats a été fait uniquement pour les paramètres pour lesquels des valeurs limites réglementaires ont été déterminées (valeurs limites du REIMR ou exigences supplémentaires). Cet exercice fait ressortir des dépassements (valeurs limites quotidiennes et mensuelles) pour les MES et le phosphore.</p>

L'exercice de comparaison permet de voir que les concentrations mesurées à l'effluent respectent les OER pour l'ensemble des paramètres, à l'exception des dioxines et furanes, du mercure et peut-être des nitrites.

Pour les nitrites qui ne sont pas présentés séparément des nitrates, il pourrait y avoir un dépassement de l'OER. Comme ces deux composés azotés ont des critères de qualité d'eau de surface différents, leur concentration respective devra être établie. **Est-ce que le promoteur s'engage à évaluer les concentrations spécifiques pour les nitrites et pour celles des nitrates?**

Les résultats obtenus pour les dioxines et furanes sont questionnables, puisque les éléments de contrôle qualité (blancs de terrain et duplicata de terrain) de trois analyses sur quatre ne sont pas respectés. La section 5 du *Rapport de caractérisation du milieu récepteur* explique ceci :

« Le sommaire des résultats de contrôle de la qualité pour la sommation des chlorodibenzodioxines et chlorodibenzofurane (tableau 15) démontre, pour les campagnes d'échantillonnage de septembre, octobre et novembre, une contamination des blancs de terrain ainsi que des pourcentages d'écart entre les échantillons mères et leur duplicata excédant 30 %. De façon systématique, lors de ces trois campagnes d'échantillonnage, les résultats pour les échantillons mères dépassent de façon substantielle ceux obtenus pour le duplicata associé. De tels résultats nous portent à conclure que les valeurs mesurées de dioxines et furanes lors des campagnes d'échantillonnage de septembre, octobre et novembre ne sont pas représentatives de la situation réelle. Les valeurs obtenues pour les échantillons mères semblent surestimer les concentrations de dioxines et furanes dans l'émissaire de l'usine de traitement des eaux usées du LET.»

Une attention particulière devra être portée pour l'échantillonnage et l'analyse de ce paramètre afin d'avoir des données représentatives de l'effluent traité.

- Thématiques abordées : Traitement du lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : Englobe, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, 2023. Section 4.2.7.5

« La principale modification concerne le système de chauffage du RBS dont la capacité devra être augmentée de façon à ce qu'il soit en mesure de maintenir une température suffisante pour que le RBS puisse fonctionner à un débit près de 150 m³/j tout au long de l'année. Également, la norme de rejet en matières en suspension dans les eaux traitées est très souvent dépassée que ce soit en valeur limite comme en valeur moyenne mensuelle. Le problème proviendrait des eaux issues de la plateforme de compostage lesquelles contiennent des concentrations élevées en MES. Il sera donc nécessaire d'ajouter une étape de prétraitement (pour l'enlèvement partiel des MES) à la sortie du bassin d'accumulation des eaux de la plateforme de compostage. Cette étape de prétraitement pourrait consister en l'enlèvement des MES par traitement physico-chimique (avec l'ajout de coagulant) et par décantation. »

Argus Environnement inc., 2022. *Rapport Caractérisation du milieu aquatique récepteur- Rivière de la Lièvre, Mont-Laurier, Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier*. Section 4.3.2




«Au niveau du phosphore total, les résultats ont présenté respectivement des concentrations de 2,83 mg/L, de 6,6 mg/L et de 3,3 mg/L lors des campagnes d'échantillonnage du 20 septembre, du 18 octobre et du 17 novembre 2021. À noter que l'exigence quotidienne du phosphore total est fixée à 1,6 mg/L et la moyenne mensuelle à 0.8 mg/L.»

- Texte du commentaire : DQMA 2
Les modifications du système de traitement expliquées dans l'étude d'impact sont liées à la problématique des MES. Toutefois, des dépassements des exigences technologiques sont aussi observés pour le phosphore. **Est-ce que des modifications sont prévues au système de traitement afin d'améliorer suffisamment l'efficacité de la déphosphatation pour respecter la valeur limite quotidienne de 1,6 mg/l et la moyenne mensuelle de 0,8 mg/l?**
- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de l'effluent – Composés perfluorés (PFAS)
- Référence à l'étude d'impact : Englobe, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, 2023. Section 9.2.2.2
- Texte du commentaire : DQMA 3

Il est reconnu que les PFAS ont des effets néfastes sur l'environnement et la santé (Santé Canada, 2021¹). Or, les eaux de lixiviation des LET peuvent être une source significative de PFAS (USEPA, 2021², Fuertes et al., 2017³).

C'est pourquoi la DQMA recommande d'effectuer un échantillonnage trimestriel des PFAS à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation. Ces échantillons devraient être prélevés au même moment que les autres paramètres visés par les OER.

Si la recommandation d'analyser trimestriellement les PFAS à l'effluent traité est acceptée par le promoteur, les OER transmis en 2022 seront mis à jour en incluant les PFAS.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2023/03/31
Carole Lachapelle	Analyste		2023/03/31
Marion Schnebelen	Directrice		2023/03/31
Clause(s) particulière(s) :			

¹ SANTÉ CANADA, 2021. *Les substances perfluoroalkyliques (PFAS) dans la population canadienne*. 14 pages. [<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/contaminants-environnementaux/ressources-biosurveillance-humaine/per-polyfluoroalkyl-population-canadienne.html>]

² US EPA, 2021. *PFAS Strategic Roadmap: EPA's Commitments to Action 2021-2024*. 26 pages. [https://www.epa.gov/system/files/documents/2021-10/pfas-roadmap_final-508.pdf]

³ FUERTES et al., 2017. "Perfluorinated alkyl substances (PFASs) in northern Spain municipal solid waste landfill leachates", *Chemosphere*, 168 (2017), p 399-407.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires



Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- DQMA 1
- Thématiques abordées : Qualité attendue à l'effluent final (analyses spécifiques pour les nitrites et les nitrates)
- Référence à l'addenda : QC-64 Réponse : [...] Afin de répondre aux obligations découlant de l'application des OER, le promoteur procédera dorénavant, lors des campagnes d'échantillonnage de l'émissaire de rejet du système de traitement des eaux usées, à l'analyse séparément des nitrates et nitrites. (Englobe, 2023)
- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
- DQMA 1
- Thématiques abordées : Qualité attendue à l'effluent final (Contrôle qualité dioxines et furanes chlorés)
- Référence à l'addenda : QC-85 Réponse : Lors des prochains suivis de l'effluent traité, une attention très particulière sera appliquée lors des travaux d'échantillonnage. (Englobe, 2023)
- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
- DQMA 2
- Thématiques abordées : Traitement du lixiviat (phosphore)
- Référence à l'addenda : QC-65 Réponse : L'enlèvement des MES et du phosphore par une filière physico-chimique est à l'étude et les détails de la solution retenue seront précisés à l'analyse environnementale. Le traitement physico-chimique de l'effluent à la sortie du RBS ou à la sortie du filtrat des BFS et du bassin de la plateforme de compostage permettrait de faire précipiter le phosphore présent dans l'eau et ainsi d'améliorer suffisamment l'efficacité du traitement pour respecter les valeurs limites quotidiennes et moyennes mensuelles. La solution finale est toujours à l'étude et sera présentée à l'analyse environnementale (voir réponses aux questions QC-12 à QC-14).
QC-12 Réponse : [...] Au niveau du phosphore, la RIDL évalue actuellement la possibilité d'injecter une source de DBO5 additionnelle qui permettrait de venir consommer l'excédent de phosphore et une partie de l'azote ammoniacal présent dans le lixiviat brut.
QC-13 Réponse : [...] Au regard des MES et du phosphore total, la RIDL effectue actuellement une étude pour identifier les meilleures solutions possibles pour ramener ces paramètres en deçà des limites des OER (voir réponse QC-12). (Englobe, 2023)
- Texte du commentaire : La technologie utilisée pour traiter le phosphore et les MES devra être choisie et présentée au Ministère afin que celui-ci puisse se prononcer sur l'acceptabilité du projet.
- DQMA 3
- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de l'effluent – Composés perfluorés (PFAS)
- Référence à l'addenda : QC-8 [...] Le Ministère souhaite vous informer qu'il pourrait exiger un suivi trimestriel des PFAS à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation, en même temps que les objectifs environnementaux de rejet (OER) selon la méthode d'échantillonnage et d'analyse du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (Englobe, 2023).
- Texte du commentaire : L'initiateur n'a pas répondu à ce commentaire. Une condition sur le suivi des SPFA sera déposée à l'étape de l'acceptabilité.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2024/02/15
Charles Cauchon	Directeur		2024/02/15

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-091	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Critères de négligence</p> <p>Estimation des émissions de GES</p> <p>Certaines sources émettrices de GES ont été négligées sans justifications. La section 2.3.7 : <i>Exclusions</i> du guide de quantification des émissions de GES du MELCCFP (2022) précise qu'il est possible d'exclure toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES générées dans le cadre du projet et qui, par conséquent, peuvent être considérées comme négligeables.</p> <p>L'initiateur de projet doit justifier les sources exclues de son bilan, par une quantification sommaire basée sur des hypothèses crédibles et vérifiables, ou par toute autre démarche permettant de démontrer que les émissions représentent moins de 3 %.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : 	<p>Émissions de GES associées à la perte de stock de carbone des terres forestières.</p> <p>Rapport final de l'étude d'impact, section 7.3.1.2, Description de l'impact et des mesures d'atténuation – Construction</p>

- Texte du commentaire : Selon l'étude d'impact, 9.96 ha de végétation et de milieux anthropiques seront perdus lors de la phase de construction du projet.

Pour calculer les émissions liées à la perte de stocks de carbone due au déboisement, l'initiateur peut utiliser les équations suivantes, tirées du guide de quantification des émissions des GES du MELCCFP (2022) :

$$\text{Émissions de GES}_{\text{tonnesCO}_2} = N_H \times t_{MSh} \times (1 + T_x) \times CC \times \frac{44}{12}$$

Où :

- Émissions de GES = Émissions de CO₂ attribuables à la perte de stocks de carbone due au déboisement, exprimées en tonnes;
- N_H = Nombre d'hectares déboisés;
- t_{MSh} = Tonnes de matières sèches par hectare;
- T_x = Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne;
- CC = Contenu en carbone du bois, exprimé en tonnes de carbone par tonne de matières sèches;
- 44/12 = Ratio masse moléculaire de CO₂ par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau « Émissions de CO₂ attribuables aux activités de déboisement : Paramètres suggérés » présente les références suggérées pour estimer les valeurs des paramètres de l'équation antérieure.

- Thématiques abordées : Émissions de GES associées à la perte de séquestration de CO₂ sur le long terme
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.3.1.2, Description de l'impact et des mesures d'atténuation – Construction, du rapport final de l'étude d'impact
- Texte du commentaire : Selon l'étude d'impact, 9.96 ha de végétation et de milieux anthropiques seront perdus lors de la phase de construction du projet.

En plus du calcul des émissions de GES liées au déboisement, la perte de capacité de séquestration de CO₂ attribuable à la déforestation devra être calculée. Pour calculer la perte nette de séquestration de CO₂ (annuelle et sur 100 ans), l'initiateur peut utiliser les équations présentées ci-dessous.

$$P_{SEQ_{An}} = N_H \times CBA \times (1 + T_x) \times CC \times \frac{44}{12}$$

$$P_{SEQ_{100ans}} = P_{SEQ_{An}} \times 100$$

Où :

- $P_{SEQ_{An}}$ = Perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂, en tonnes de CO₂ par année;
- $P_{SEQ_{100ans}}$ = Perte de capacité de séquestration de CO₂ sur une période de 100 ans, en tonnes de CO₂;
- N_H = Nombre d'hectares déboisés;
- CBA = Taux annuel de croissance de la biomasse aérienne, en tonnes de matière sèche par hectare et par an;
- T_x = Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne;
- CC = Contenu en carbone du bois, exprimé en tonnes de carbone par tonne de matières sèches;
- 44/12 = Ratio masse moléculaire de CO₂ par rapport à la masse moléculaire de C

Le tableau « Perte de capacité de séquestration de CO₂ : Paramètres suggérés » présente les références suggérées pour estimer les valeurs des paramètres de l'équation antérieure.

- Thématiques abordées : Émissions de GES associées à la perte de milieux humides
- Référence à l'étude d'impact : Rapport final de l'étude d'impact, section 7.3.2.2, Description de l'impact et des mesures d'atténuation – Construction
- Texte du commentaire : Selon l'étude d'impact, 5.38 ha de milieux humides seront perdus lors de la phase de construction du projet.

Bien que non mentionnée dans la dernière version Guide de quantification, la DER considère que cette source doit être calculée. Les calculs des émissions de GES présentés dans cette section sont basés sur le document du GIEC « 2013 Supplement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories : Wetlands ». Toutefois, il est possible d'utiliser toute autre méthodologie reconnue, basée sur des hypothèses crédibles et vérifiables, pour estimer ces émissions.

La DER demande l'estimation des émissions de GES de cette perte de milieu humide et la justification, le cas échéant, si ces dernières sont négligeables.

Équation 1 : Émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{GES} = E_{CO_2} + E_{CH_4} \times PRP_{CH_4} + E_{N_2O} \times PRP_{N_2O}$$

Où,

E_{GES} = Émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes d'équivalent CO_2 ;

E_{CO_2} = Émissions de CO_2 attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de CO_2 ;

E_{CH_4} = Émissions de CH_4 attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de CH_4 ;

E_{N_2O} = Émissions de N_2O attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de N_2O ;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH_4 ;

PRP_{N_2O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N_2O .

Les équations 2, 3 et 4 permettent de calculer les émissions de CO_2 , CH_4 et N_2O attribuables à la perte d'une certaine superficie de milieux humides.

Équation 2 : Émissions de CO_2 attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{CO_2} = P_{MH} \times FE_{CO_2} \times 44/12$$

Équation 3 : Émissions de CH_4 attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{CH_4} = P_{MH} \times FE_{CH_4}$$

Équation 4 : Émissions de N_2O attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{N_2O} = P_{MH} \times FE_{N_2O}$$

Où,

P_{MH} = Perte de milieux humides, en hectares;

FE_{CO_2} = Facteur d'émission de CO_2 dû à la perte de milieux humides, en tonnes de CO_2 par hectare;

FE_{CH_4} = Facteur d'émission de CH_4 dû à la perte de milieux humides, en tonnes de CH_4 par hectare;

FE_{N_2O} = Facteur d'émission de N_2O dû à la perte de milieux humides, en tonnes de N_2O par hectare;

44/12 = Ratio masse moléculaire de CO_2 par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau des facteurs d'émission de CO_2 attribuables à la perte de milieux humides et le tableau des facteurs d'émission de CH_4 et de N_2O attribuables à cette perte de milieux humides présentent les paramètres suggérés par le IPCC (2013)

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Durée d'observations de la phase de gestion post fermeture

Estimation des émissions de GES, section 4.5 : Phase de gestion post fermeture

La section référencée ci-dessus dit :

« Une période de 30 ans après la fin des opérations d'enfouissement a été considérée pour la phase de gestion postfermeture, soit de 2070 à 2099 inclusivement. »

Comme prévu au guide de quantification du MELCCFP (2022) l'initiateur de projet doit tenir compte des émissions de méthane sur une période d'un minimum de cent ans après la fermeture du lieu.

Ainsi, il est demandé à l'initiateur de projet d'inclure les calculs des émissions de CH_4 attribuable à l'enfouissement des matières résiduelles pour une période de 100 ans suite à la fermeture du lieu.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Valorisation du biogaz

Rapport final de l'étude d'impact, section 3.1.3.3 : Captage et traitement des biogaz

- Texte du commentaire : La section référencée ci-dessus dit :

« Une autre variante pourrait considérer le captage et le traitement des biogaz afin d'en extraire le méthane (constituant principal du gaz naturel renouvelable) et de le valoriser en énergie.

Les quantités de gaz telles que calculées seraient d'environ 3 millions de mètres cubes de biogaz par année, constitué à 50 % de méthane (CH4). Toutefois, étant donné que le réseau d'Énergir n'est pas disponible actuellement dans la région de Mont-Laurier, cette variante reste théorique et inapplicable dans le contexte actuel. »

Quoique le réseau Énergir n'est pas accessible au site, d'autres méthodes de valorisations méritent d'être explorées, telles que pour l'utilisation sur site ou la redistribution locale. La DER demande qu'une étude à cet effet soit faite et présentée pour l'étape d'acceptabilité du projet.
 - Thématiques abordées : Plan de surveillance
 - Référence à l'étude d'impact : Estimation des émissions de GES, section 8.0: Plan de surveillance des GES et gestion des données
 - Texte du commentaire : La section référencée ci-dessus dit que si la RIDL implante un système de soutirage et de destruction des biogaz, les émissions seraient inférieures au seuil de déclaration obligatoire des émissions de GES prévu au RDOCÉCA, soit 10 000 t-CO₂e/an et que dans un tel contexte, la mise en place d'un plan de surveillance des GES ne serait pas requise.
- Au contraire, la mise en place d'un plan de surveillance des GES est toujours requise, afin d'assurer que les émissions demeurent sous le seuil de 10 000 t-CO₂e/an et de faire le suivi du système de soutirage et de destruction des biogaz. La DER demande à l'initiateur de porter une correction au texte et de poursuivre avec le plan de surveillance tout au long de la vie du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Layla Luis	Stagiaire		2023/04/03
Carl Dufour	Directeur, DER		2023/04/03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Valorisation du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier - Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124)
- Texte du commentaire : La question (QC-37) de la DEDEÉ au sujet de la valorisation du biogaz était initialement :

[À la section 3.1.3.3 de l'étude d'impact, il est mentionné qu' : « une autre variante pourrait considérer le captage et le traitement des biogaz afin d'en extraire le méthane (constituant principal du gaz naturel renouvelable) et de le valoriser en énergie. Les quantités de gaz telles que calculées seraient d'environ 3 millions de mètres cubes de biogaz par année, constitué à 50 % de méthane (CH4). Toutefois, étant donné que le réseau d'Énergir n'est pas disponible actuellement dans la région de Mont-Laurier, cette variante reste théorique et inapplicable dans le contexte actuel. »



Quoique le réseau Énergir n'est pas accessible au site, d'autres méthodes de valorisations méritent d'être explorées, tel que pour l'utilisation sur site ou la redistribution locale. La DEDEE demande qu'une étude à cet effet soit faite et présentée pour l'étape d'acceptabilité du projet.]

La réponse fournie par l'initiateur a été la suivante :

« Les quantités de biogaz rendent difficile tout projet de valorisation. De plus, la baisse des concentrations de méthane (de l'ordre de 30%), résultant du détournement de la matière organique, diminue le pouvoir calorifique du biogaz et rend peu viable tout projet de valorisation. Toutefois, advenant une hausse éventuelle des volumes et concentrations, une utilisation sur place pour fins de chauffage pourrait être envisagée. Une redistribution locale est cependant peu envisageable. »

La DEDEE juge que cette réponse est insatisfaisante et réitère sa demande à l'initiateur de fournir une étude des possibilités de valorisation du biogaz pour son projet. Dans le contexte des changements climatiques, la DEDEE souhaite avoir des données probantes découlant d'une étude pour lui permettre de prendre une décision éclairée quant à la valorisation du biogaz de ce projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Elizabeth Côtes	CPI		2024/02/12
Carl Dufour	Directeur, DEDEE		2024/02/12

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation (DPCA) (renommée Direction de l'adaptation aux changements climatiques (DACC) depuis l'été 2023)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	1178742	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Prise en compte de l'adaptation aux changements climatiques</p> <p>4.2.7 Lixiviats (p. 4-6 à 4-8)</p> <p>10.2 Adaptation aux changements climatiques (p. 10-5 à 10-10)</p> <p>L'étude d'impact ne tient pas compte de manière satisfaisante des effets des changements climatiques sur le projet et sur son milieu d'implantation. À noter qu'il est prévu que le projet ait une durée de vie minimale de 44 ans avec l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, soit jusqu'en 2067, si le début des travaux est en 2023. Une surveillance et un suivi environnemental se poursuivront après la fermeture.</p> <p>L'évaluation des impacts et des risques liés aux changements climatiques de ce projet doit être bonifiée afin que l'étude d'impact soit jugée recevable. En cohérence avec la section 3.2 du guide à l'intention de l'initiateur du projet (https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf), l'initiateur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Décrire et évaluer les impacts et les risques initiaux associés à chaque aléa pour le projet et le milieu.

En plus d'identifier les aléas climatiques, une bonne pratique est d'identifier l'historique des événements extrêmes;

Plus précisément, le promoteur doit indiquer la probabilité d'occurrence de l'aléa pendant la durée de vie de la composante considérée, ainsi que la gravité des conséquences sur le projet et le milieu doivent être considérés dans l'évaluation de chacun des impacts et risques identifiés.

Les mesures d'adaptation présentées dans le tableau 10-2 doivent être précisées. Il faut qu'elles assurent la résilience du projet jusqu'à la fin de sa durée de vie. Par exemple, pour l'aléa « augmentation des précipitations reçues », les majorations à considérer pour la quantité de pluie totale et les courbes Intensité-Durée-Fréquence (IDF) pour la durée de vie du projet devraient être indiquées et expliquées. Notamment, les scénarios d'émissions de gaz à effet de serre et leurs horizons temporels qui ont été utilisés doivent être inclus. Concernant les courbes IDF en climat futur, nous vous invitons à consulter le rapport de Mailhot et al., (2021) ainsi que Données climatiques.ca.

Bien que les quantités de précipitations annuelles prenant en compte le climat futur aient été utilisées dans le volume de lixiviat à traiter, la distribution mensuelle des précipitations est basée sur des données de 2000 à 2013. Le promoteur doit considérer comment les changements climatiques affecteront cette distribution en climat futur dans ses estimations.

L'initiateur doit également indiquer clairement quelles mesures d'adaptation identifiées dans l'étude réalisée par le consultant seront mises en œuvre et feront partie du projet.

À noter que le programme de surveillance et de suivi environnemental devrait également prendre en compte l'impact des changements climatiques.

Enfin, il est recommandé que cette évaluation soit révisée périodiquement afin de s'assurer que le projet soit résilient aux changements climatiques jusqu'à la fin de sa durée de vie.

Mailhot et al. (2021). Révision des critères de conception des ponceaux pour des bassins de drainage de 25 km² et moins dans un contexte de changements climatiques. Rapport. Institut National de la recherche scientifique, Centre Eau Terre Environnement. 287 pages.

<http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/1260388.pdf>

Environnement et Changement climatique Canada. (2018-2023) Données climatiques.ca. En ligne. Données IDF et changements climatiques — Données Climatiques Canada (donneesclimatiques.ca)

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en adaptation aux changements climatiques		2023/03/30
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2023/03/30
Catherine Gauthier	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consultée sur ce projet</p>

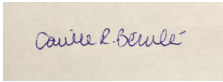


Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Prise en compte de l'adaptation aux changements climatiques
- Référence à l'addenda : QC- 29 et annexe QC-29
- Texte du commentaire :

La Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste de la DACC juge le projet acceptable sur la base des réponses du promoteur. L'initiateur identifie les aléas climatiques susceptibles d'impacter son projet, principalement l'augmentation des précipitations annuelles et de courtes durées, et l'augmentation de la chaleur extrême. Il illustre les relations entre les aléas et les composantes du projet qui en seront impactés au tableau 2. Pour chacun des impacts identifiés, le promoteur indique la probabilité d'occurrence de l'aléa et la gravité des conséquences sur le projet et le milieu pendant toute la durée de vie du projet.

Enfin, l'initiateur précise les mesures d'adaptation qui seront déployées pour assurer la résilience du projet pour toute sa durée de vie. Par exemple, pour considérer l'augmentation des précipitations reçues, les volumes des bassins de rétention et le réseau de fossés seront majorés de 18 % par rapport aux débits de pointe de ruissellement. Les scénarios d'émission de GES RCP 4.5 et 8.5, à l'horizon 2071-2100, ont été considérés pour traiter les risques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en changements climatiques		2024/02/12
Julie Veillette	Conseillère stratégique en adaptation et coordonnatrice aux avis d'experts		2024/02/12
Virginie Moffet	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		2024/02/12

Clause(s) particulière(s) :

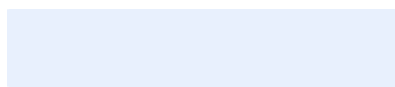
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Bureau de l'expertise en contrôle	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Programme de gestion postfermeture – Contribution au fonds postfermeture</p> <p>4.7.2 Contribution au fonds postfermeture</p> <p>L'information présentée par l'initiateur est complète et conforme aux dispositions concernant le programme de gestion postfermeture (calcul de la contribution à la fiducie) mentionné à la Directive.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2023/03/31

Isabelle Simard	Directrice			2023/03/31
Clause(s) particulière(s) :				



2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Programme de gestion postfermeture – Contribution au fonds postfermeture
- Référence à l'addenda : PR5.3.1 - RIDL. Réponses aux questions et commentaires - QC-01 à QC-124, décembre 2023, 96 pages. (QC-88)
- Texte du commentaire : Les modifications apposées au projet n'impactent pas la recevabilité de ce dernier au regard du Programme de gestion postfermeture volet contribution au fonds de postfermeture. Les éléments soulevés dans l'avis d'expert du 31 mars 2023 demeurent applicables.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Adjoint à la direction et chef d'équipe risques économiques et opérationnels		2024/02/06
Isabelle Simard	Directrice		2024/02/06

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté
---	--

Justification : La contribution unitaire à la fiducie présentée (8,00 \$/m³) à l'annexe J du Rapport technique (PR3.12) présente plusieurs éléments nécessitant une révision, des justifications ou des engagements de la part de l'initiateur.

Élément nécessitant une révision ou des explications :

- Les coûts de gestion postfermeture en dollar de 2022 doivent être indexés en fonction du taux d'inflation retenu pour le calcul, et ce pour toute la période d'exploitation de même que pendant toute la durée de la postfermeture. Selon les paramètres retenus, les coûts de gestion postfermeture présentés au terme de la période d'exploitation semblent inexacts. Cette situation entraîne possiblement une sous-estimation de la contribution requise à la fiducie afin de couvrir les coûts de gestion postfermeture pendant une période de 30 ans suivant la période d'exploitation. À cet égard, il est demandé de réviser le calcul réaliser et de faire parvenir au ministère un fichier détaillé du calcul de la contribution proposée. Ce fichier doit permettre d'identifier le calcul réalisé pour chacun des montants présentés à l'annexe J du Rapport technique (PR3.12).

Engagements demandés :

- L'initiateur émet l'hypothèse que l'enfouissement relatif au projet commencera au cours de 2025. Plusieurs variables venant influencer la contribution devant être versée à la fiducie pour ces volumes sont susceptibles de varier entretemps. L'initiateur doit s'engager à actualiser la contribution proposée (8,00 \$ /m³). Cette nouvelle proposition et son approbation par le ministère seront conditionnelles à la délivrance de l'autorisation ;
- Comme la contribution proposée a été établie avec un solde initial de 1 180 546 \$ qui correspondant au solde d'un compte découlant d'une initiative de l'initiateur, ce dernier doit s'engager à transférer ces sommes à la fiducie s'il désire considérer ces capitaux dans le calcul de la contribution. Une preuve du transfert des sommes devra être acheminée au ministère avant de fixer la contribution applicable pour la première période de cinq ans laquelle sera conditionnelle à la délivrance de l'autorisation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2023-03-31
Isabelle Simard	Directrice		2023-03-31

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Mécanisme de traitement des plaintes</p> <p>Étude d'impact sur l'environnement, Tableau 7.2, page 7-9</p> <p>L'initiateur énonce qu'il maintiendra le mécanisme de traitement des plaintes déjà en place, sans toutefois donner de détails sur ce mécanisme qui serait reconduit si le projet d'agrandissement était autorisé.</p> <p>Premièrement, l'initiateur doit rappeler dans la présente étude d'impact sur l'environnement en quoi consiste ce mécanisme avec plus de détails sur son fonctionnement (réception et traitement des plaintes, mise en place de mesures d'atténuation ou de correctifs, rétroactions fournies par l'initiateur, etc.).</p> <p>Deuxièmement, en fonction de l'expérience qu'il a acquise dans l'opération du LET actuel et de ce mécanisme de traitement des plaintes, l'initiateur doit préciser si des améliorations seront apportées au mécanisme actuel qu'il prévoit reconduire dans le cadre du projet d'agrandissement du LET.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : 	<p>Impacts des nuisances sur la qualité de vie</p> <p>Étude d'impact sur l'environnement, Tableau 7.2, page 7-9</p>

- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne à quelques reprises dans son étude d'impact qu'il prévoit mettre en place un « mécanisme de suivi des odeurs ». L'initiateur doit présenter en quoi consistera ce mécanisme, donner plus de détails sur son fonctionnement, ainsi que clarifier à quel moment il sera mis en place.

- Thématiques abordées : **Impacts des nuisances sur la qualité de vie**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, section 3.1.3.3 page 3-6, Tableau 7.2, page 7-9 et annexe 5.1, page 3
- Texte du commentaire : Comme indiqué par l'initiateur, la mise en place d'un système de destruction des biogaz par traitement thermique, tel qu'une torchère par exemple, doit être faite sur une base volontaire afin de pouvoir bénéficier des crédits carbone qui pourraient y être associés. L'initiateur ajoute que : « Néanmoins, la RIDL évaluera la possibilité de capter les biogaz en vue de les détruire à la suite de l'obtention des autorisations nécessaires à l'agrandissement du LET. ».

Compte tenu des impacts négatifs sur la qualité de vie que peuvent avoir les nuisances liées aux odeurs pour les résidents aux abords d'un LET (Blanchette et coll., 2021), et que cet aspect du projet a fait l'objet de questions et de préoccupations lors de la démarche d'information et de consultation (annexe 5.1, page 3), l'initiateur doit préciser s'il est envisagé à ce moment-ci de mettre en place, sur une base volontaire, un tel système de destruction des biogaz et en faire l'évaluation.

- Thématiques abordées : **Impacts des nuisances sonores sur la qualité de vie**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, page 9-7
- Texte du commentaire : L'initiateur souligne qu'il n'y aura pas de dépassement des critères d'ambiance sonore aux récepteurs sensibles et que, dans ces circonstances, aucun suivi n'est prévu. Cependant, l'initiateur ajoute qu'il « recevra les plaintes des résidents et pourra au besoin réévaluer ses activités et la pertinence de mesures d'atténuation particulières. » Bien que les critères pourraient ne pas être dépassés, la perception des nuisances et ses impacts sur la qualité de vie peuvent être problématiques pour certains résidents vivant à proximité d'un lieu d'enfouissement en exploitation (Bouchard-Bastien et coll., 2021). L'initiateur doit donc décrire comment seront prises en compte les plaintes relatives aux nuisances sonores qui pourraient être déposées en lien avec les activités entourant le LET ou s'y déroulant.

- Thématiques abordées : **Comité de vigilance**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, page 9-8
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que le comité de vigilance en place dans le cadre de l'exploitation du LET actuel sera maintenu et poursuivra ses activités. Toutefois, il est aussi mentionné qu'un « nouveau » comité de vigilance sera mis en place dans les six mois suivants le début de l'exploitation de l'agrandissement du LET. L'initiateur doit clarifier s'il s'agit du même comité de vigilance ou si un second comité sera mis en place.



- Thématiques abordées : **Paysage et prise en compte des préoccupations des parties prenantes**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, page 5-5 et annexe 5.1 page 3
- Texte du commentaire : Suite aux rencontres préalables menées dans le cadre de la démarche d'information et de consultation, l'initiateur affirme à la page 5-5 de l'étude d'impact qu'« Aucune recommandation ou demande de mesures précises n'a été formulée par les parties prenantes rencontrées. » Cependant, dans le compte-rendu des rencontres préalables présenté en page 3 de l'annexe 5.1 du volume 1 de l'étude d'impact, il est fait mention d'une question émanant des participants portant sur la possibilité de planter des arbres en amont du projet afin de s'assurer de l'intégration du projet dans le paysage, notamment pour la partie entre le P'tit Train du Nord et la route Pierre-Neveu.

L'initiateur doit préciser s'il a considéré cette mesure d'atténuation dans l'élaboration de son projet et s'il compte ou non la mettre en place étant donné qu'il s'agit d'une préoccupation et d'une demande reçue dans le cadre de la démarche d'information et de consultation.

- Thématiques abordées : **Démarche d'information et de consultation**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, section 5.3.2
- Texte du commentaire : Dans le cadre de la démarche d'information et de consultation menée par l'initiateur, est-ce que des représentants de la Route verte de Vélo-Québec et du parc linéaire du P'tit train du Nord ont été consultés ou ont participé à des rencontres? Si ces parties prenantes ont été rencontrées ou contactées, ont-elles exprimé des préoccupations par rapport notamment aux impacts visuels, ou aux nuisances associées au projet sur une partie de ce réseau cyclable récréotouristique passant à proximité du LET projeté? Le cas échéant, quelle prise en compte de ces préoccupations a été faite par l'initiateur dans l'élaboration de son projet?

Références

- Bouchard-Bastien, E., Girard, K., Audet, M. (2021). *Vivre à proximité d'un lieu d'élimination des résidus ultimes : enjeux d'aménagement du territoire et acceptabilité sociale*. Québec : Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).
- Blanchette, C., Bouchard-Bastien, E., Demers, I., Gauthier, M., Noel Alose, V., Simard, D., Simard, M. (2021). *Effets à la santé associés aux lieux de traitement des matières résiduelles : Rapport du ministère de la Santé et des Services sociaux présenté à la commission d'enquête du BAPE sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes*. Février 2021.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M.Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/03/29
Julie Rodrigue	Directrice des affaires autochtones et du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/03/31
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : **Aspects sociaux**

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire : En plus des informations contenues dans le rapport principal de l'étude d'impact (Englobe, 2023a), les réponses fournies par l'initiateur de projet dans le document de réponses aux questions et commentaires (Englobe, 2023b) ont apporté des renseignements additionnels sur les aspects suivants :



- Mécanisme de traitement des plaintes (QC-73, QC-74)
- Impacts des nuisances sur la qualité de vie (QC-75, QC-76)
- Impacts des nuisances sonores sur la qualité de vie (QC-77)
- Comité de vigilance (QC-78)
- Paysage et prise en compte des préoccupations des parties prenantes (QC-79)
- Démarches d'information et de consultation (QC-80)

Ces informations complémentaires et celles contenues dans les rapports de l'étude d'impact répondent de manière satisfaisante à la Directive ministérielle en ce qui a trait aux aspects sociaux.

Références

Englobe (2023a). *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier. Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal*. Février 2023.

Englobe (2023b). *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à Mont-Laurier. Étape de la recevabilité et de réponses aux questions du ministère (QC-1 à QC-124). Rapport final*. Décembre 2023.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/02/08
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique et du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024/02/08
Clause(s) particulière(s) :			